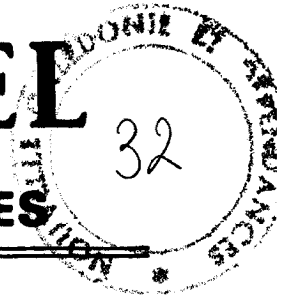




JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES



PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 100 FRANCS**TARIF DES ABONNEMENTS**

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	1.600	2.900	5.800 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	1.900	3.600	7.000 CFP
VOIE AÉRIENNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	5.000	6.500	9.600 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 200 francs CFP la ligne.
 Insertion de déclaration d'association : 2.000 francs CFP.
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.
 Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :
 REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
 Compte 62-03 A 31 TRESORERIE GENERALE

SOMMAIRE
**COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMEES
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Décision n° 1550/CSN/CDT du 3 juin 1987 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 87/08 incorporable en Nouvelle-Calédonie (p. 894)

**ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE**
TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 1338 du 20 mai 1987 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du fonds à un emprunt de la commune de Nouméa (p. 894)

Arrêté n° 1556 du 12 juin 1987 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du fonds à divers emprunts des communes de Yaté - Ouégoa - Ouvéa (p. 895)

Arrêté n° 1707 du 29 juin 1987 portant dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984 (p. 896)

Arrêté n° 1708 du 29 juin 1987 portant modification de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984 (p. 896)

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 175 du 10 juin 1987 relative au financement du programme territorial d'équipement 1987 sur emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (p. 897)

Arrêté n° 41-37/CT-87 du 22 juin 1987 portant convocation du Congrès du Territoire en session administrative ordinaire (p. 897)

**ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EXECUTIF DU TERRITOIRE**
TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 1428 du 1^{er} juin 1987 relatif au nombre de machines à sous que la Société Calédonienne des Bains de Mer peut exploiter (p. 898)

Arrêté n° 1541 du 10 juin 1987 agréant l'agent spécial de la société d'assurances Présence-Vie (p. 898)

Arrêté n° 1542 du 10 juin 1987 agréant l'agent spécial de la société «Présence Assurances» (p. 898)

Décision n° 1571 du 15 juin 1987 portant attribution d'un brevet de pilote maritime (p. 899)

Arrêté n° 1582 du 15 juin 1987 relatif aux dégrèvements accordés sur la Contribution Foncière au titre des années 1980, 1981, 1982 et 1983 (p. 899)

Arrêté n° 1586 du 16 juin 1987 portant réquisition de personnels de l'Office des Postes et Télécommunications (p. 900)

Décision n° 1592 du 17 juin 1987 relative à la désignation des membres de la Commission Médicale du Code de la Route (p. 901)

Arrêté n° 1593 du 17 juin 1987 constatant la nomination du Chef de la tribu de Banout - Ouvéa (p. 901)

Arrêté n° 1606 du 19 juin 1987 constatant la nomination du Chef de la tribu de Wanac I - Koumac (p. 902)

Arrêté n° 1607 du 19 juin 1987 portant détermination des branches professionnelles admises au bénéfice du régime exceptionnel d'indemnisation du chômage partiel (p. 902)

Arrêté n° 1608 du 19 juin 1987 relatif à la délibération n° 121 du 25 février 1987 modifiant la délibération n° 533 du 3 février 1983 portant détermination des branches professionnelles admises au bénéfice du chômage partiel jusqu'au 31 décembre 1987 (p. 902)

Décision n° 1616 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 (p. 902)

Décision n° 1617 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation de réaliser un accès à la RT 5 bis (p. 903)

Décision n° 1618 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à l'Impasse de la rue Papin à Ducos (p. 903)

Décision n° 1619 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à la RT 4 bis à Nakéty (p. 904)

Arrêté n° 1629 du 22 juin 1987 relatif aux dégrèvements accordés sur la Contribution Foncière au titre de l'année 1984 (p. 904)

Décision n° 1633 du 22 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à la RT 1 (p. 904)

Arrêté n° 1649 du 23 juin 1987 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 33 kV alimentant la tribu de Kaora, commune de Houailou (p. 905)

Arrêté n° 1651 du 23 juin 1987 déclarant l'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage sur le creek Ouen Omba et du réseau d'A.E.P. de la tribu de Oui-Poin (p. 905)

Arrêté n° 1652 du 23 juin 1987 relatif à la demande de captage d'une partie des eaux de la rivière Lembé dans la commune du Mont-Dore (p. 905)

MESURES NOMINATIVES

Décision n° 1545 du 11 juin 1987 relative à la position d'une surveillante du cadre territorial de la Santé (p. 906)

Décision n° 1561 du 15 juin 1987 relative aux promotions dans le cadre territorial de l'Enseignement au titre de l'année 1987 (p. 906)

Décision n° 1562 du 15 juin 1987 relative à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'Enseignement (p. 907)

Décision n° 1563 du 15 juin 1987 modifiant la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire (p. 907)

Décision n° 1565 du 15 juin 1987 relative à la position d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement (p. 907)

Décision n° 1566 du 15 juin 1987 relative à la nomination sur titre d'ingénieurs des travaux agricoles du cadre territorial de l'Agriculture (p. 907)

Décision n° 1567 du 15 juin 1987 relative à la titularisation et à l'avancement d'un professeur certifié stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement (p. 908)

Décision n° 1568 du 15 juin 1987 relative à la titularisation et à l'avancement d'un professeur agrégé stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement (p. 908)

Décision n° 1584 du 15 juin 1987 relative à la position d'un professeur d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'Enseignement (p. 908)

Décision n° 1585 du 15 juin 1987 relative à la nomination d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Agriculture (p. 909)

Décision n° 1597 du 19 juin 1987 relative à la nomination d'un chef technicien de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 909)

Décision n° 1598 du 19 juin 1987 relative à la situation administrative d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 909)

Décision n° 1600 du 19 juin 1987 relative à l'avancement des surveillants d'internat du cadre territorial (p. 909)

Décision n° 1609 du 19 juin 1987 relative à la position d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement (p. 910)

Décision n° 1611 du 19 juin 1987 relative à la position administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 910)

Décision n° 1620 du 19 juin 1987 relative à la position d'une dactylographe du cadre territorial d'administration générale (p. 910)

Décision n° 1622 du 19 juin 1987 relative à la situation administrative d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé (p. 910)

Décision n° 1630 du 22 juin 1987 décernant à un commis divisionnaire du cadre territorial d'administration générale un témoignage officiel de satisfaction (p. 911)

Décision n° 1636 du 22 juin 1987 relative à la réintégration d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 911)

Décision n° 1638 du 22 juin 1987 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 911)

Décision n° 1640 du 22 juin 1987 relative à la position d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement (p. 911)

Décision n° 1642 du 23 juin 1987 portant promotion de personnels du cadre territorial d'administration générale pour l'année 1987 (p. 912)

Décision n° 1643 du 23 juin 1987 relative à la titularisation des fonctionnaires du cadre territorial d'administration générale (p. 912)

Décision n° 1644 du 23 juin 1987 complétant la décision n° 1290 du 15 mai 1987 relative à la démission d'un infirmier du cadre territorial de la Santé (p. 912)

Arrêté n° 1650 du 23 juin 1987 commissionnant un agent du Port Autonome en vue de constater les infractions au règlement de Police du Port de Nouméa (p. 912)

Décision n° 1659 du 23 juin 1987 relative au recrutement sur titre d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé (p. 913)

Décision n° 1661 du 23 juin 1987 constatant l'avancement d'agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la Direction Territoriale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (p. 913)

Décision n° 1663 du 23 juin 1987 portant classement de deux instituteurs du cadre territorial (p. 913)

Décision n° 1665 du 23 juin 1987 décernant à une infirmière adjointe de classe exceptionnelle du cadre territorial de la Santé un témoignage officiel de satisfaction (p. 913)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Secourisme - session du 5 juin 1987 (p. 914)

Avenant n° 1 aux statuts d'une Fédération (p. 914)

Publications légales (p. 914)

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° 1550/CSN/CDT du 3 juin 1987 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 87/08 incorporable en Nouvelle-Calédonie.

Le Général de Division Michel Franceschi, Commandant Supérieur des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et notamment ses articles L 7, R 14 et R 19,

Vu la loi 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1978 relatif aux dates d'appel au service national de certaines catégories de jeunes gens,

Vu la D.M. n° 3500/DEF/PMAT/CTGT/DR du 4 décembre 1986 relative à l'incorporation des appelés originaires des départements et territoires d'Outre-Mer en 1987,

D é c i d e

I - La fraction de contingent 87/08 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

11 - Les jeunes gens administrés par le Centre du Service National de Nouméa :

a) dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1987 ;

b) dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1987 ;

c) volontaires pour être appelés le 12 juillet 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mai 1987, déposé une demande d'appel avancé, ou fait parvenir la résiliation de leur report d'incorporation.

12 - Les jeunes gens non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par le Centre du Service National de Nouméa, recensés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et résidant :

121 - Hors de Wallis et Futuna et nés entre le 1^{er} novembre 1966 et le 17 mars 1967, ces dates incluses.

122 - A Wallis et Futuna et nés entre le 1^{er} août 1967 et le 30 septembre 1967, ces dates incluses.

11 - Les jeunes gens destinés à l'Armée de Terre, à l'Armée de l'Air ou à la Marine en Métropole, seront appelés à partir du 15 juillet 1987 la date de départ de leurs services est fixée au 12 juillet 1987.

Les jeunes gens destinés à servir sur le Territoire, dans l'Armée de Terre, seront appelés à partir du 15 juillet 1987 ; la date de départ de leurs services est fixée au 12 mai 1987.

III - Le Commandant du Centre du Service National de Nouméa est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 1338 du 20 mai 1987 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à un emprunt de la commune de Nouméa.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72.394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77.744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 20 mai 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est rendue exécutoire la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 20 mai 1987 par laquelle l'aval du Fonds est accordé pour l'emprunt suivant, contracté auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique par la Commune de Nouméa :

- 178.500.000 FCFP pour des travaux d'assainissement du Centre Ville.

Art. 2 - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

D E C I S I O N

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation,
Vu la loi 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72.394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77.744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Par consultation à domicile du 30 avril 1987,

D é c i d e

d'accorder sa garantie à l'emprunt ci-après décrit aux conditions habituelles de prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique par la commune de Nouméa :

- 178.500.000 FCFP pour des travaux d'assainissement de la ville.

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L. 212.9 de la loi précitée du 8 juillet 1977 :

«Lorsqu'un Conseil Municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil Municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil Municipal ou, en cas de refus de sa part au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.»

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques
Pascal GERASIMO

Arrêté n° 1556 du 12 juin 1987 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à divers emprunts des communes de Ouégoa - Ouvéa.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Vu la loi n° 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72.394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77.744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 30 avril 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est rendue exécutoire la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 30 avril 1987, laquelle l'aval du Fonds est accordé pour les emprunts contractés par les communes de Yaté - Ouégoa - Ouvéa :

Commune de Yaté

- *Après de la Caisse des Dépôts et Consignations :*

- 5.200.000 FCFP pour l'achat d'une pelle rétro
- 3.200.000 FCFP pour l'achat d'un véhicule à benne
- 18.000.000 FCFP pour des travaux routiers
- 2.400.000 FCFP pour la réalisation du réseau A.E.P. de

Commune de Ouégoa

- *Après de la Caisse Centrale de Coopération Economique :*

- 6.750.000 FCFP pour la réalisation d'AEP du chef-lieu (renforcement et extension)
- 5.868.000 FCFP pour la réalisation d'AEP à Bondé (extension)

Commune d'Ouvéa

- *Après de la Caisse Centrale de Coopération Economique :*

- 33.000.000 FCFP pour l'électrification du Village de Wadrilla

Art. 2 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

D E C I S I O N

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation Vu la loi 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72.394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77.744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Par consultation à domicile du 14 avril 1987,

D é c i d e

d'accorder sa garantie aux emprunts ci-après décrit aux conditions habituelles de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Commune de Yaté

- *Après de la Caisse des Dépôts et Consignations :*

- 5.200.000 FCFP pour l'achat d'une pelle rétro
- 3.200.000 FCFP pour l'achat d'un véhicule à benne
- 18.000.000 FCFP pour des travaux routiers
- 2.400.000 FCFP pour la réalisation du réseau A.E.P. de S^t Gabriel

Commune de Ouégoa

- *Après de la Caisse Centrale de Coopération Economique :*

- 6.750.000 FCFP pour la réalisation d'AEP du chef-lieu (renforcement et extension)
- 5.868.000 FCFP pour la réalisation d'AEP à Bondé (extension)

Commune d'Ouvéa

- *Après de la Caisse Centrale de Coopération Economique :*

- 33.000.000 FCFP pour l'électrification du Village de Wadrilla (programme pris en charge par le FER).

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L. 212.9 de la loi précitée du 8 juillet 1977 :

Lorsqu'un Conseil Municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil Municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil Municipal ou, en cas de refus de sa part au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

Arrêté n° 1707 du 29 juin 1987 portant dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre,

Vu la loi du 10 janvier 1936 interdisant le port des engins dangereux et des armes prohibées dans les réunions et les manifestations,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 mai 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs du Territoire,

Vu l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 1135 du 4 mai 1982 relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 1422 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 3144/DAGE du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes,

Arrête

Art. 1^{er} - En dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984, est autorisé à dater du 1^{er} juillet 1987 et jusqu'au 17 août 1987 inclus, le port, le transport des armes à feu de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie et de leurs munitions hors du domicile de leurs détenteurs du Vendredi 12 heures au Lundi 12 heures.

Les détenteurs d'armes sont tenus d'aviser préalablement la brigade de gendarmerie ou la mairie du lieu de leur déplacement en indiquant le type d'arme transportée.

Art. 2 - Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Commissaire de Police, le Commandant des Forces de Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Jean MONTPEZAT

Arrêté n° 1708 du 29 juin 1987 portant modification de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre,

Vu la loi du 10 janvier 1936 interdisant le port des engins dangereux et des armes prohibées dans les réunions et les manifestations,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 mai 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs du Territoire,

Vu l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 1135 du 4 mai 1982 relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 1422 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 3144/DAGE du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes à feu,

Vu l'arrêté n° 1707 du 29 juin 1987 portant dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984,

Arrête

Art. 1^{er} - L'article 7 de l'arrêté n° 268 modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

« les alinéas 1 et 2 sont inchangés :

- l'alinéa 3 est modifié comme suit : « 5^{ème} catégorie : le nombre des cartouches pour les armes de chasse à canon lisse est limité trimestriellement et par personne à :

- . 100 pour les cartouches à petits plombs,
- . 20 cartouches à balle.

Les munitions pour les armes de chasse à canon rayé à percussion centrale sont limitées à 20 par personne et par trimestre».

- l'alinéa 4 relatif à la 7^{ème} catégorie est modifié comme suit : « les munitions pour les armes à percussion annulaire sont limitées à 50 cartouches par personne et par trimestre, sauf en ce qui concerne les munitions dites bosquettes qui sont en vente libre».

- les alinéas 5 et suivants sont modifiés ainsi qu'il suit : « Tout quota trimestriel non utilisé ne peut faire l'objet d'un report sur le trimestre suivant.

L'acquisition des munitions visées aux précédents alinéas se fait sur présentation de bons d'achat sollicités :

. pour les personnes domiciliées à Nouméa, auprès du Commissariat de Police qui transmettra les demandes à la Direction de l'Administration Générale (Bureau des Armes et Munitions) pour décision. Les bons de munitions sont retournés au Commissariat de Police pour remise aux intéressés ;

. pour les autres personnes, auprès de la Brigade de Gendarmerie dans le ressort de laquelle se situe leur domicile. Les demandes sont expédiées à la Subdivision Administrative compétente pour décision. Les bons de munitions sont retournés à la Brigade pour remise aux intéressés».

Art. 2 - L'arrêté n° 2664/DAGFE/AM du 12 novembre 1986 relatif à l'acquisition des munitions est abrogé.

Art. 3 - Le Secrétaire Général, le Commissaire Directeur des Polices Urbaines, le Colonel Commandant les Forces de Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Jean MONTPEZAT

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 175 du 10 juin 1987 relative au financement du programme territorial d'équipement 1987 sur emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 89 du 18 décembre 1986 arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1987,

Vu la délibération n° 140 du 27 février 1987 approuvant le programme d'équipement territorial 1987 sur emprunt auprès du groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Exécutif entendu,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales et des conditions générales des prêts,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour financer le programme d'équipement 1987, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances contracte auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales un emprunt d'un montant de vingt millions de francs français (20.000.000 FF), contrevalueur de trois cent soixante trois millions six cent trente six mille trois cent soixante quatre francs CFP (363.636.364 F CFP) au taux de 9 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 mars 1988.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est joint à la présente délibération.

Art. 3 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République est autorisé à signer toute convention d'acompte avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales et la Caisse d'Épargne pour la mise en œuvre du programme territorial d'équipement 1987.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 10 juin 1987.

Un Secrétaire,

R. FROUIN

Pour le Président absent,
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales consent au Territoire de la Nouvelle-Calédonie, un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques initiales sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
20.000.000 F	15 ans	9,00 %	25/03 à partir de 1988	Néant

pour financer :

les investissements du prêt global n° 1 - Globalisation 1987 -

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'à celles du feuillet EQ.85.07

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non venu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 13 juin 1987.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 13/03/87

Pour la Caisse d'aide à
l'Équipement des
Collectivités Locales,
le Directeur Général de la
Caisse des Dépôts et
Consignations,

Arrêté n° 41-37/CT-87 du 22 juin 1987 portant convocation du Congrès du Territoire en session administrative ordinaire

Le Président du Congrès du Territoire

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des Régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 179 du 11 juin 1987 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire,

Vu l'arrêté n° 41-36/CT-87 du 15 juin 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est convoqué en session administrative ordinaire le mercredi 8 juillet 1987 à 9 heures.

Art. 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 36.

Le Président

D. UKEIWE

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 1428 du 1^{er} juin 1987 relatif au nombre de machines à sous que la Société Calédonienne des Bains de Mer peut exploiter.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret n° 47-785 du 29 avril 1947 portant dérogation à l'article 410 du Code Pénal en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 26/CP du 23 juillet 1985 portant réglementation des casinos, notamment en ses articles 2 et 10,

Vu la demande présentée par la Société Calédonienne des Bains de Mer,

Vu la lettre de la Société Surf Hôtel S.A. relative à la capacité de l'hôtel portée à 253 chambres,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 26/CP du 23 juillet 1985 susvisée, le nombre maximum de machines à sous que la Société Calédonienne des Bains de Mer (SOCABA) peut exploiter est de 126.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié au directeur responsable de la SOCABA et à chacun des membres du comité de direction du Casino par l'autorité de police chargée de la surveillance des jeux.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1541 du 10 juin 1987 agréant l'agent spécial de la société d'assurances Présence-Vie.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu les décrets nos 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble l'article R 322-4 du Code des Assurances,

Vu le dossier présenté par la société d'assurances Présence-Vie,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre Varnier est agréé en qualité d'agent

spécial de la société d'assurances «Présence-Vie» en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances visées à l'article R 321-1 du Code des Assurances :

- 20 Vie-décès
- 21 Nuptialité-Natalité
- 22 Assurances liées à des fonds d'investissement
- 24 Capitalisation
- 25 Gestion des fonds collectifs
- 26 Prévoyance collective
- 27 Acquisition d'immeubles
- 28 Epargne

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

Arrêté n° 1542 du 10 juin 1987 agréant l'agent spécial de la société «Présence Assurances».

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu les décrets nos 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble l'article R 322-4 du Code des Assurances,

Vu l'arrêté n° 71-330/CG du 29 juillet 1971 agréant M. Thomas Hickson en qualité d'agent spécial de la société «La Providence»,

Vu l'arrêté n° 2330 du 5 août 1980 agréant M. Jean-Pierre Varnier en qualité d'agent spécial de la société «Le Secours I.A.R.D.»,

Vu le dossier présenté par la société d'assurances «Présence Assurances»,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M. Jean-Pierre Varnier est agréé en qualité d'agent spécial de la société «Présence Assurances» en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances visées à l'article R-321-1 du Code des Assurances :

1. Accidents
2. Maladie
3. Corps de véhicules terrestres
4. Corps de véhicules ferroviaires
5. Corps de véhicules aériens
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
8. Incendie et éléments naturels
9. Autres dommages aux biens

- 10. R.C. véhicules terrestres automoteurs
- 11. R.C. véhicules aériens
- 12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13. R.C. générale
- 14. Crédit
- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses
- 17. Protection juridique

Art. 2 - Les arrêtés n° 71-330/CG du 29 juillet 1971 et n° 2330 du 5 août 1980 sont abrogés.

Art. 3 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

Décision n° 1571 du 15 juin 1987 portant attribution d'un brevet de pilote maritime.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Le brevet de pilote de la station de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est délivré pour compter du 13 mai 1987 à M. Postal Philippe né le 2 août 1941 à Marseille, capitaine au grand cabotage outre-mer, inscrit à Marseille sous le numéro 70D1526.

Art. 2 - M. Postal Philippe devra prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 74-631/CG du 23 décembre 1974 modifié. Mention devra être portée sur la présente décision et sur le brevet de la prestation du serment.

Art. 3 - Le Secrétaire Général, le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1582 du 15 juin 1987 relatif aux dégrèvements accordés sur la Contribution Foncière au titre des années 1980, 1981, 1982 et 1983

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,
Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret du 10 août 1928,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Il est accordé sur la Contribution Foncière un montant total de dégrèvements de Deux millions six cent dix huit mille cent cinquante et un francs (2.618.151 F) se répartissant comme suit :

1) *Au titre de l'année 1980*

Région	Montant des dégrèvements	Dont CA territoriaux	Dont CA communaux
Sud	1 198	48	191
Total année 1980	1 198	48	191

2) Au titre de l'année 1981

Région	Montant des dégrèvements	Dont CA territoriaux	Dont CA communaux
Sud	87 167	3 486	13 945
Total année 1981	87 167	3 486	13 945

3) Au titre de l'année 1982

Régions	Montant des dégrèvements	Dont CA territoriaux	Dont CA communaux
Sud	581 779	23 266	93 117
Centre	13 632	560	1 867
Nord Koné)	14 869	600	2 273
Nord(Poindimié)	9 135	435	-
Total année 1982	619 415	24 861	97 257

4) Au titre de l'année 1983

Régions	Montant des dégrèvements	Dont CA territoriaux	Dont CA communaux
Sud	1 783 285	68 631	341 933
Centre	80 321	3 252	12 163
Nord Koné)	46 765	1 869	7 482
Total année 1983	1 910 371	73 752	361 578

Art. 2 - Le Chef du Service des Contributions Diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1586 du 16 juin 1987 portant réquisition de personnels de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 80-156 du 18 février 1980 portant règlement d'administration publique étendant et adaptant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 relatifs aux réquisitions de biens et de services,

Considérant qu'il convient de maintenir en service à l'Office des Postes et Télécommunications un effectif suffisant pour assurer la continuité du service public, la sécurité des personnes, ainsi que la conservation des installations et du matériel,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Le nombre des postes minimum à assurer pour les journées du mardi 16 juin 1987 au samedi 20 juin 1987 inclus, est fixé ainsi qu'il suit dans les services de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie et Dépendances désignés ci-après :

- Central Téléphonique : Service de l'Inter : 1 de 07h00 à 14h00
1 de 14h00 à 21h00
1 de 21h00 à 07h00
le lendemain.
- Etablissements Postaux : 1 par Etablissement, durant les vacances normales.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et, vu l'urgence entrera immédiatement en vigueur par voie d'affichage et sera notifié aux intéressés par décision individuelle contre émargement.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général
Jean-Claude FABRY

Décision n° 1592 du 17 juin 1987 relative à la désignation des membres de la Commission Médicale du Code de la Route.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres de la Commission Médicale du Code de la Route et n'appartenant pas à l'Administration

- le Docteur N'Guyen Van Thu, titulaire,
- le Docteur Vu Michel, suppléant.

Art. 2 - Le paragraphe 2° de la décision n° 2048 du 18 août 1983 relative à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Médicale du Code de la Route est abrogé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1593 du 17 juin 1987 constatant la nomination du Chef de la tribu de Banout - Ouvéa.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-

Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 127/AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et du versement d'une indemnité, modifiée par la délibération n° 26 du 9 juillet 1986,

Vu le procès-verbal de palabre n° 51/2 AA du 7 mai 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est constatée la nomination de M. Kaouma Iréné en qualité de Chef de la tribu de Banout - Ouvéa.

Art. 2 - M. Kaouma Iréné, percevra l'indemnité mensuelle prévue à l'article 7 de la délibération n° 127 du 7 août 1985 à compter du 7 mai 1987.

Art. 3 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

J. MONTPEZAT

Arrêté n° 1606 du 19 juin 1987 constatant la nomination du Chef de la tribu de Wanac I - Koumac.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 127/AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et du versement d'une indemnité, modifiée par la délibération n° 26 du 9 juillet 1986,

Vu le procès-verbal de palabre n° 3/AC/1985 du 27 juin 1985,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est constatée la nomination de M. Phadom Edouard en qualité de Chef de la tribu de Wanac I - Koumac.

Art. 2 - M. Phadom Edouard, percevra l'indemnité mensuelle prévue à l'article 7 de la délibération n° 127 du 7 août 1985 à compter du 27 juin 1985.

Art. 3 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

J. MONTPEZAT

Arrêté n° 1607 du 19 juin 1987 portant détermination des branches professionnelles admises au bénéfice du régime exceptionnel d'indemnisation du chômage partiel.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Bénéficient des allocations prévues à l'article 2 de la délibération n° 120 du 25 février 1987 instituant un régime exceptionnel d'indemnisation du chômage partiel, les branches et les secteurs d'activités énumérés ci-après :

- 06-01 : production et distribution de l'électricité
- 13-04 : métallurgie des ferro-alliages
- 12-04 : extraction et préparation d'autres minerais métallurgiques
- 84-07 : autres instituts pour la santé
- 77-07 : cabinet de conseil en information et documentation

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1608 du 19 juin 1987 relatif à la délibération n° 121 du 25 février 1987 modifiant la délibération n° 533 du 3 février 1983 portant détermination des branches professionnelles admises au bénéfice du chômage partiel jusqu'au 31 décembre 1987.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Bénéficient des allocations prévues à l'article 5, 2^o alinéa de la délibération n° 533 du 2 février 1983 modifiée, les branches et secteurs d'activités énumérés ci-après :

- 12 : extraction et préparation de minerais non-ferreux
- 69-12 : camionnage et transports routiers de marchandises en zone courte
- 67-08 : service d'hôtel avec restaurant
- 67-09 : service d'hôtel sans restaurant

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1616 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la R.T. 1.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Pour permettre le raccordement d'un local technique au réseau général, l'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à implanter une conduite téléphonique souterraine dans l'emprise de la R.T. 1 et de la voie de desserte «Socométra - Ménard Frères» aux conditions suivantes :

- respect du plan PT 0 953 A du 10/04/87,
- les canalisations seront implantées à 1 m de la limite d'emprise de la voie de desserte «Socométra - Ménard Frères» et bétonnées dans toute la partie située dans le carrefour,
- la charge des matériaux au-dessus des canalisations sera de 1 m au minimum,
- les normes de remise en état des tranchées devront être respectées,
- en traversée de route, la chaussée sera reconstituée de la manière suivante :

- jusqu'à 0,35 m remblais de scorries
- jusqu'à 0,05 m remblais de concassés 0/25,
- couche de roulement aux enrobés à chaud de 5 cm d'épaisseur après imprégnation à l'émulsion I 50,
- le chantier devra être correctement signalé pendant toute la durée des travaux,
- en cas d'accident seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur pendant une période de deux ans à compter de la date du procès-verbal de réception conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération 222 des 17, 18 et 19 juin 1970.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Travaux Publics

G. TRAN AP

Décision n° 1617 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation de réaliser un accès à la RT 5 bis.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - En vue d'assurer la desserte de sa propriété sise à Tarade, entrée de Boakaine, Commune de Canala, Monsieur Sorana Salomon est autorisé à aménager un accès à la RT 5 bis aux conditions suivantes

- création d'un accès busé de 6 m de large
- les buses Ø 400 seront enrobées de 15 cm de béton
- aménagement de murs de têtes de chaque côté de l'ouvrage
- remblai de l'accès avec des matériaux de même nature que ceux de l'accotement routier,
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux,
- en cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Travaux Publics

G. TRAN AP

Décision n° 1618 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à l'Impasse de la rue Papin à Ducos.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - En vue d'assurer la desserte du lot 97 bis à Ducos, M. Marcel Gavaldon est autorisé à réaliser un accès à l'impasse de la rue Papin aux conditions suivantes :

- création d'un accès de 5 m de large sur l'impasse de la rue Papin,
- décaissement de la partie située sur le domaine public sur 10 cm d'épaisseur,
- mise en place de matériaux sélectionnés et compactés,
- revêtement de l'ensemble en analogie avec le revêtement routier ou confection d'une dalle en béton armé,
- conservation du profit de l'accotement routier,
- raccordement de l'assainissement interne sur le regard existant en limite de propriété,
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux,
- en cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Travaux Publics

G. TRAN AP

Décision n° 1619 du 19 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à la RT 4 bis à Nakéty.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - En vue d'assurer la desserte de sa propriété sise à Mokoué, Nakéty (Commune de Canala) Monsieur Albert Machoro est autorisé à aménager un accès à la RT 4 bis aux conditions suivantes :

- création d'un accès busé de 5 ml de large
- les buses Ø 100 seront enrobées de 15 cm de béton
- aménagement de murs de têtes de chaque extrémité de l'ouvrage
- remblai de même nature que celui de l'accotement routier
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux,
- en cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Travaux Publics

G. TRAN AP

Arrêté n° 1629 du 22 juin 1987 relatif aux dégrèvements accordés sur la Contribution Foncière au titre de l'année 1984

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret du 10 août 1928,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Il est accordé sur la Contribution Foncière 1984 un montant total de dégrèvement de Un million cinq cent trente et un mille quatre cent onze francs (1.531.411 F) se répartissant comme suit :

Régions	Montant des dégrèvements	Dont CA territoriaux	Dont CA communaux
Région Sud	1 119 859	43 047	215 715
Région Centre ..	173 333	6 757	31 416
Région Nord (Koné)	190 105	7 668	29 055
Région Nord (Poindimié)	48 114	1 850	9 253
Total	1 531 411	59 322	285 499

Art. 2 - Le Chef du Service des Contributions Diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1633 du 22 juin 1987 relative à l'autorisation d'aménager un accès à la RT 1.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - En vue d'assurer la desserte de sa propriété à Katiramona, Commune de Païta, lot 144 Pie, Monsieur Raymond Boudot est autorisé à aménager un accès au PK 23 de la RT 1 aux conditions suivantes :

- création d'un accès de 6,00 ml de large
- mise en place de buses Ø 600 dans le fil d'eau du fossé enrobées de béton dosé à 250 kg/ciment par m³ si la charge des matériaux sur la génératrice supérieure n'est pas suffisante
- la pente de l'accotement sera conservée
- l'accotement sera revêtu sur la largeur de l'entrée jusqu'à la limite du domaine public

- les matériaux constituant l'accotement devront être de bonne qualité pour recevoir un revêtement. Dans le cas contraire, un décaissement sera réalisé sur 0,10 et un concassé de 0/31,5 sera mis à la place.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
l'Adjoint au Directeur des
Travaux Publics

H. CHATELAIN

Arrêté n° 1649 du 23 juin 1987 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 33 KV alimentant la tribu de Kaora Commune de Houailou.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - La Société Néo-Calédonienne d'Energie (Enercal) est autorisée à procéder conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946, à l'établissement et à l'exercice des servitudes précitées sur la propriété de la Société Civile Agricole de Keraod, lot n° 1 pie, 12 ha 75 ca, section Bâ, servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 33 KV alimentant la tribu de Kaora, Commune de Houailou.

Art. 2 - Les servitudes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'exploitation de la propriété traversée ni à son éventuelle urbanisation. La Société Enercal devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces servitudes ne causent pas une gêne anormale à l'utilisation de la propriété traversée.

Art. 3 - Il appartient à la Société Enercal d'établir avec le propriétaire concerné, une convention particulière amiable pour procéder à son indemnisation éventuelle.

Art. 4 - En cas de contestation, l'indemnisation sera fixée comme en matière d'expropriation.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

Arrêté n° 1651 du 23 juin 1987 déclarant l'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage sur le creek Ouem Omba et du réseau d'A.E.P. de la Tribu de Ouï-Poin.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République

de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont déclarées d'utilité publique les mesures suivantes :

1°) Exécution des travaux suivants sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de La Foa :

. Réalisation d'un captage sur le creek Ouem Omba à la cote 230
. Mise en place d'une conduite en acier galvanisé de diamètre 2" 1/2 sur 2754 m de longueur, posée à même le sol,

. Fourniture, transport et montage d'une cuve métallique de 5000 gallons avec équipement hydraulique.

. Réalisation du réseau de distribution dans la tribu comprenant la mise en tranchée de :

- 904 m de PVC 53/63,

- 932 m de PVC 80,6/90,

- 246 m de PVC 18,6/25.

. Mise en place 41 branchements particuliers.

2°) Création de périmètres de protection suivants :

a) Périmètre de protection immédiate : constituée par une bande de 30 m de largeur centrée par rapport à l'axe du creek Ouem Omba sur une distance de 50 m en amont de l'ouvrage de prise et de 10 m en aval de celui-ci, à l'intérieur duquel toute activité est strictement interdite, qui sera acquis et clôturé par la Municipalité de La Foa.

b) Périmètres de protection éloignée : défini sur le plan et déterminé par la totalité du bassin versant du creek en amont du captage, à l'intérieur duquel toutes les activités minières seront réglementées, notamment les travaux nouveaux tels que ouverture de route, travaux de prospection de l'exploitation. Le déversement de matières et d'objets susceptibles de nuire à la qualité des eaux sera interdit dans les limites de ce périmètre.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

Arrêté n° 1652 du 23 juin 1987 relatif à la demande de captage d'une partie des eaux de la rivière Lembi dans la commune du Mont-Dore.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Lembi dans la commune du Mont-Dore par Monsieur Ly Yung San pour l'alimentation en eau potable d'une maison d'habitation et l'irrigation de 5 ha de cultures maraîchères et fruitières.

Art. 2 - Le débit maximal autorisé sera limité à 70 m³/jour, soit en débit fictif continu : 0,8 l/s.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Economiques

Pascal GERASIMO

MESURES NOMINATIVES

Décision n° 1545 du 11 juin 1987 relative à la position d'une surveillante du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Marie-France Maroquin épouse Galaud - surveillante 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA : 395) du cadre territorial de la Santé - est pour compter du 1^{er} juin 1987 réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 2 - M^{me} Galaud est pour compter de la même date affectée au Service Territorial des Finances.

Art. 3 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée sont pris en charge par le chapitre 06-11, article 1^{er}, paragraphe I du budget territorial (Service Territorial des Finances).

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1561 du 15 juin 1987 relative aux promotions dans le cadre territorial de l'Enseignement au titre de l'année 1987

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents du cadre territorial de l'Enseignement dont les noms suivent sont pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, promus comme suit en conservant l'ancienneté figurant au regard de leur nom :

Noms - Prénoms	Echelon	Date d'effet	Nature de la Promotion	INA	A.C.C.		
					A	M	J
<i>Professeurs certifiés</i>							
Mansel Marc	4 ^e	25.11.86	Ancienneté	375	0	0	0
Delatre Jean-Jacques	4 ^e	24.10.86	Ancienneté	375	0	0	0
Pons Marie-Laure	4 ^e	10.06.86	Ancienneté	375	0	0	0
Song Alain	6 ^e	02.11.87	GC	425			
Loesch Marie-Christine	7 ^e	28.10.87	PC	451			
Domergue Marie-France ép.							
Dezarnaulds	8 ^e	01.11.87	GC	474			
Dos Santos Alberto	8 ^e	29.08.87	PC	474			
Sages Daniel	9 ^e	08.11.87	GC	498			
	principal de collège			+			
				60 pts nouveaux			

Noms - Prénoms	Echelon	Date d'effet	Nature de la Promotion	INA	A.C.C.		
					A	M	J
Père-Hickson Yannick	10 ^e	17.12.87	GC	528			
Camerlynck Stanley	10 ^e	27.12.87	PC	528			
Vincent Yvette	10 ^e	10.11.87	GC	528			
Bouvet Monique ép. Paganelli	11 ^e	10.09.87	GC	558			
<i>Adjointes d'Enseignement</i>							
Idoux Suzanne ép. Buna	4 ^e	01.03.86	Ancienneté	337	0	0	15
Edmond Micheline	4 ^e	01.03.86	Ancienneté	337	0	0	0
Guignon Josée ép. Andréa	5 ^e	01.03.86	Ancienneté	350	0	6	0
Bernard Pascal	5 ^e	22.07.86	Ancienneté	350	0	0	0
					BMO	0	0
Boivert Rémi	5 ^e	01.03.86	Ancienneté	350	0	0	0
					BM	6	0
Paumette Jeannot	5 ^e	01.03.86	Ancienneté	350	0	6	0
Petrequin Michèle ép. Talon	5 ^e	28.01.87	Ancienneté	350	0	0	0
D'Almeida Otílio	6 ^e	15.12.87	GC	368			
Lapeyrière Catherine	6 ^e	01.01.87	GC	368			
Sauvan Pierre	6 ^e	24.04.87	GC	368			
Gervolino Christine ép. Baumier	6 ^e	25.04.87	PC	368			
Cruparin François	6 ^e	01.09.87	PC	368			
Lecorre Danielle ép. Destrez	6 ^e	06.04.87	PC	368	0	0	0
	mi-temps						
Cazenave Marie-Françoise ép. Degreslan	6 ^e	09.11.87	Ancienneté	368	0	0	0
Mary Marie-Claire	6 ^e	01.03.87	Ancienneté	368	0	0	0
Tavernier Anne-Marie ép. Guillaume	7 ^e	05.11.87	GC	387			
Barbançon Louis-José	7 ^e	18.12.86	PC	387			
Desmet Françoise	7 ^e	22.10.87	PC	387			
Lecorre Jean-Marie	11 ^e	01.05.87	GC	474			
<i>Professeurs d'Enseignement Général de Collège</i>							
Hollman Denis	5 ^e	22.06.86	Ancienneté	350	0	0	0
Senes Florence ép. Bals	6 ^e	22.10.87	Ancienneté	368	0	0	0
Desrioux Philippe	7 ^e	05.12.86	GC	384	0	0	0
Sliman Linda ép. Lucien	7 ^e	08.12.87	PC	384			
Mazard Philippe	7 ^e	02.11.87	PC	384			
Fraye Jean-Noël	7 ^e	17.12.85	Ancienneté	384	0	0	0
						Bonification de stage	0
						0	0
Guilgars Régine ép. Bize Jean-Michel	7 ^e	13.05.87	Ancienneté	384	0	0	0
	8 ^e	01.01.87	GC	406			
	principal de collège			+			
				60 pts nouveaux			
Van Mol Christiane	8 ^e	21.12.87	GC	406			
Fargeot Aline ép. Mori	8 ^e	02.09.87	PC	406			
Naveau Gilles	9 ^e	01.06.87	GC	423			
Proner-Coqueugnot Myriel	9 ^e	01.03.86	GC	423	0	10	10
Leplat Michel	9 ^e	01.03.86	PC	423	0	0	0
Boucaut Daisy ép. Bailleau	10 ^e	27.01.87	GC	445			
Lancon Christian	10 ^e	03.01.87	PC	445	0	0	0
Crapiz Georgette ép. Guerin	11 ^e	12.04.87	GC	464			
Breard Charles	11 ^e	29.10.87	GC	464	0	0	0
<i>Professeurs de Collège d'Enseignement Technique</i>							
Grigri Jean-Henri	5 ^e	20.06.87	PC	354	0	0	0
Navarro Patrick	5 ^e	08.05.86	PC	354	0	0	0
					BMO	0	0
Audoine Anne-Marie ép. Bérode	7 ^e	29.03.87	PC	394	0	0	0
Lopez Jean-Pierre	7 ^e	08.03.86	PC	394	0	0	0
					BMO	0	0
Langlois André	8 ^e	03.02.86	PC	418	0	0	0
					BMO	0	0
Durand Jean-Claude	9 ^e	01.02.87	GC	440			
Monnier Maurice	9 ^e	17.03.87	GC	440			
Lemeur Bernard	10 ^e	01.01.87	GC	461			
Hilaire Elisabeth ép. Mathis	11 ^e	07.08.86	GC	481	0	0	0

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1562 du 15 juin 1987 relative à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des Professeurs d'Enseignement Général de Collège du cadre territorial de l'Enseignement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les maîtres auxiliaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des Professeurs d'Enseignement Général de Collège du cadre territorial de l'Enseignement pour l'année 1987.

Section II : Lettres/Anglais

- Péhau Marie-Hélène épouse Galland
- Digiorgio Patrice

Section III : Maths/Sciences Physiques

- Lubin Rock

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1563 du 15 juin 1987 modifiant la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} de la décision n° 1418 du 28 novembre 1985 portant reclassement des personnels paramédicaux du Territoire est modifié comme suit :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Ancienneté conservée		Service
				ACC	SM	

Au lieu de :

Techniciens de laboratoire

Melle Barbier De Preville						
Nicole	Stag.	-	250	0.08.0	-	CHT
Melle Lecuyer Irène	Stag.	-	250	0.03.0	-	DTASS

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Ancienneté conservée		Service
				ACC	SM	
<i>Liste :</i>						
<i>Techniciens de laboratoire</i>						
Melle Barbier De Preville						
Nicole	Stag.	-	250			CHT
Melle Lecuyer Irène	Stag.	-	250			DTASS

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1565 du 15 juin 1987 relative à la position d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M^{me} Anne-Marie Delawarde épouse Ruffier-Meray - institutrice du cadre territorial de l'Enseignement - est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour la période du 9 juin 1987 au dernier février 1989 inclus.

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1566 du 15 juin 1987 relative à la nomination sur titre d'ingénieurs des travaux agricoles du cadre territorial de l'Agriculture.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les techniciens supérieurs des cadres territoriaux de la Direction du Développement de l'Economie Rurale désignés ci-après sont pour compter des dates indiquées nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux Agricoles en conservant l'ancienneté civile au titre du corps de provenance figurant au regard de leurs noms :

Cadre territorial de l'Agriculture

Ingénieur des travaux agricoles normal de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (INA : 409)

Pour compter du 6 janvier 1987

- M. Henri Hnawia - A.c.c. : néant

Ingénieur des travaux agricoles normal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon
(INA : 377)

Pour compter du 1^{er} février 1987

- M. Claude Imbach - A.c.c. : 2 mois 22 jours

Ingénieur des travaux agricoles normal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon
(INA : 335)

Pour compter du 1^{er} novembre 1986

- M. Didier Zellner - A.c.c. : néant

Art. 2 - Les intéressés sont pour compter des dates indiquées soumis à un stage probatoire d'un an.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1567 du 15 juin 1987 relative à la titularisation et à l'avancement d'un professeur certifié stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Mlle Michelle Roire - Professeure certifiée stagiaire de 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est titularisée comme suit :

Prénom - Nom	Date d'effet	Echelon	INA	A. C. C.		
				A	M	J
Michelle Roire	30.08.86	1 ^{er}	304	1	5	9

Art. 2 - Mlle Michelle Roire - Professeure certifiée de 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est promue comme suit :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	Nature de la promotion	INA	A.C.C.		
					A	M	J
Michelle Roire	2 ^e	30.08.86	Ancienneté	337	0	5	9

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1568 du 15 juin 1987 relative à la titularisation à l'avancement d'un professeur agrégé stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Thierry Folcher - Professeur agrégé stagiaire de 3^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est titularisé comme suit :

Nom - Prénom	Date d'effet	Echelon	INA	A. C. C.		
				A	M	J
Folcher Thierry	16.09.86	3 ^e	435	1 0	9 5	4 26
(bonification de stage)						

Art. 2 - M. Thierry Folcher - Professeur agrégé de 3^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement - est promu comme suit :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	Nature de la promotion	INA	A.C.C.		
					A	M	J
Thierry Folcher	4 ^e	16.09.86	Ancienneté	466	0 0	3 5	4 26
(bonification de stage)							

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1584 du 15 juin 1987 relative à la position d'un Professeur d'Enseignement Général de Collège du cadre territorial de l'Enseignement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Danielle Gonzalo épouse Maze - professeur d'enseignement général de collège de 11^{ème} échelon (INA : 464) du cadre territorial de l'Enseignement, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole du 15 septembre 1986 au 14 avril 1987 inclus - est autorisée à effectuer au Centre Pédagogique Régional de Rennes - 104, Bld. de la Duchesse Anne - 35042 Rennes - un stage propre à parfaire sa qualification professionnelle pour la période du 15 avril 1987 au 26 mai 1987 inclus.

Art. 2 - Durant cette période M^{me} Maze percevra au compte du budget territorial conformément aux dispositions de l'arrêté n° 66-269/CG du 13 juin 1966 :

- la rémunération qu'elle percevrait si elle était en service en Métropole et le cas échéant les prestations familiales métropolitaines.

- une indemnité mensuelle de stage égale au traitement de base métropolitain correspondant à son indice de grade.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1585 du 15 juin 1987 relative à la nomination d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Agriculture.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Frédéric Chaigne est pour compter du 21 mai 1987 nommé technicien adjoint stagiaire du cadre territorial de l'Agriculture (INA : 202) affecté à la Direction du Développement de l'Economie Rurale, et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 2 - La solde et les accessoires de solde de M. Chaigne seront pris en charge par le chapitre 07-13, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du Territoire.

Art. 3 - Le contrat passé le 14 avril 1986 entre le Territoire et M. Chaigne est résilié pour compter du 21 mai 1987.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1597 du 19 juin 1987 relative à la nomination d'un chef technicien de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Daniel Salmon - technicien supérieur de la météorologie principal de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon (INA : 413) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie - est pour compter du 24 mai 1987 nommé chef technicien de la météorologie de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (INA : 425) en ne conservant aucune ancienneté au titre du corps de provenance.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1598 du 19 juin 1987 relative à la situation administrative d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents dont les noms suivent sont pour compter du 12 avril 1987, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, nommés comme suit :

Officiers contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires 2^{ème} année (INA : 259) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie :

- M. Gérard Butéri
- M^{me} Patricia Chung épouse Lamotte
- M^{lle} Valérie Serve

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1600 du 19 juin 1987 relative à l'avancement des surveillants d'internat du cadre territorial

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les surveillants d'internat du cadre territorial dont les noms suivent sont pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté promus aux grades suivants en conservant l'ancienneté figurant au regard de leur nom :

Prénoms - Noms	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	Ancienneté conservée	
					ACC	RSM
Bettina Druylans ép. Berbar	N1.2°	2°	227	02.05.86	0.00.	
Viviane Franceschini	N1.2°	2°	227	21.02.86	0.00.	
Denise Mohamed	N1.2°	2°	227	21.04.86	0.00.	
Patricia Robin ép. Roy	N1.2°	2°	227	02.03.86	0.00.	
Koné Angexetine	N1.1°	1°	237	01.05.86	0.00.	
Eliane Kabar ép. Cazautet	N1.1°	1°	237	22.02.86	0.00.	
Jean-Louis Fochi	N1.1°	1°	237	01.03.86	0.00.	
Elima Aifâ ép. Jamin	N1.1°	1°	237	01.02.86	0.00.	
Catherine Iwan ép. Katrawi	N1.1°	1°	237	23.12.86	0.00.	
Gisèle Roy ép. Macabies	N1.1°	1°	237	08.02.86	0.00.	
Philippe Purini	N1.1°	1°	237	20.03.86	1.00.	
Jean-Charles Taramaraz	N1.1°	1°	237	13.12.85	0.00.	
Louis Thanaeza	N1.1°	1°	237	01.09.86	0.00.	
Charles Tiki	N1.1°	1°	237	13.09.86	0.00.	
Célène Urégei	N1.1°	1°	237	01.06.86	0.00.	
Charles Wamo	N1.1°	1°	237	01.10.86	0.00.	
Ariane Boawe ép. Caihe	N1.1°	2°	247	01.10.86	0.00.	

Prénoms - Noms	Classe	Échelon	INA	Date d'entrée	Antécédents conservés ACC RSM
Gina Tépava ép. Chung	N1.1°	2°	247	01.02.86	0.0.0.
Jerry Delathière	N1.1°	2°	247	01.09.86	0.0.0.
François Dina	N1.1°	2°	247	01.10.86	0.0.0.
José Dubaton	N1.1°	2°	247	27.05.86	0.0.0.
Raymond Euritein	N1.1°	2°	247	01.09.86	0.0.0.
Sylvain Henin	N1.1°	2°	247	16.10.85	0.0.0.
Fanny Ixeko ép. Kecine	N1.1°	2°	247	12.11.84	0.0.0.
Saïpo Kobi	N1.1°	2°	247	01.07.86	0.0.0.
Guy Lecorre	N1.1°	2°	247	01.10.86	0.0.0.
Olga Areski ép. Mathelon	N1.1°	2°	247	01.06.85	0.0.0.
Kulia Sakilia	N1.1°	2°	247	01.05.85	0.0.0.
Serge Watanabe	N1.1°	2°	247	02.07.86	0.0.0.
Yolande Roumagne	PI.2°	1°	252	01.09.86	0.0.0.
Jacqueline Yokoyama ép. Tjohoredjo	PI.2°	1°	252	05.09.86	0.0.0.
Marguerite Ue ép. Ujicas	PI.2°	1°	252	03.11.86	0.0.0.
Lucienne Weiss ép. Wahoo	PI.2°	1°	252	01.06.86	0.0.0.
Bernard Brunelet	PI.2°	2°	259	01.01.86	0.0.0.
Pekajo Pierre Wahmu	PI.2°	2°	259	01.09.85	0.0.0.
André Waneissi	N1.1°	2°	247	01.03.86	0.0.0.
Trutrone	N1.1°	1°	237	09.08.86	0.0.0.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1609 du 19 juin 1987 relative à la position d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M. Patrice Paoli - instituteur du cadre territorial de l'Enseignement - est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 9 juin 1987 au dernier février 1988.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1611 du 19 juin 1987 relative à la position administrative d'un commis du cadre territorial d'Administration Générale.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Valentine Wakéli épouse Holle - commis principal de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (INA : 266) du cadre territorial d'Administration Générale - est pour compter du 18 mai 1987 réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 2 - M^{me} Holle est pour compter de la même date mise à la disposition du Directeur Territorial des Services Fiscaux (Service de l'Enregistrement).

Art. 3 - M^{me} Holle percevra pour compter de la même date la prime spéciale créée par l'arrêté n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 (fonctionnaire de catégorie C).

Art. 4 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée sont pris en charge par le chapitre 06-14, article 1, paragraphe I du budget Territorial (Enregistrement).

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1620 du 19 juin 1987 relative à la position d'une dactylographe du cadre territorial d'Administration Générale.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Nicole Nicolas épouse Pommier - dactylographe du cadre territorial d'Administration Générale - est, conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 placée en position de disponibilité pour la période du 9 août 1987 au 8 août 1988 inclus.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1622 du 19 juin 1987 relative à la situation administrative d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 2245 du 6 octobre 1986 relative au recrutement sur titre d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé, est retirée.

Art. 2 - M^{me} Catherine De La Borie De La Batut épouse Corbeau - titulaire du certificat d'Etudes Spéciales de Santé Publique - est, à compter du 8 septembre 1986, recrutée sur titre en qualité de médecin de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA : 450) du cadre territorial de la Santé.

Art. 3 - M^{me} Catherine Corbeau percevra en sus de sa rémunération une prime mensuelle égale à 15 % du traitement de base indexé.

Art. 4 - A compter du 8 septembre 1986 M^{me} Catherine Corbeau est soumise à un stage probatoire d'une année et affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales - Centre de Protection Maternelle et Infantile.

Art. 5 - La dépense est imputable au budget du Territoire - chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1630 du 22 juin 1987 décernant à un commis divisionnaire du cadre territorial d'administration générale un témoignage officiel de satisfaction.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est décerné à Madame Duffieux Edith épouse Barbie, commis divisionnaire de 2^{ème} échelon du cadre territorial d'administration générale, admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 1987, un témoignage officiel de satisfaction en considération des excellents services qu'elle a rendus à l'Administration du Territoire. En effet, ce fonctionnaire a fait preuve au cours de sa carrière d'une conscience professionnelle et d'une compétence dignes d'éloges.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1636 du 22 juin 1987 relative à la réintégration d'une infirmière du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{elle} Evelyne Sanchez - infirmière normale de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA 270) du cadre territorial de la Santé - est, à compter du 1^{er} mai 1987, réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 2 - M^{elle} Evelyne Sanchez est placée en position de détachement auprès du Directeur du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret pour la période du 1^{er} mai au 24 mai 1987 inclus.

Art. 3 - Pour cette période la dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4 - A compter du 25 mai 1987 M^{elle} Evelyne Sanchez est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en qualité d'infirmière itinérante.

Art. 5 - A compter de la même date la solde et les accessoires de solde de l'intéressée sont pris en charge par le budget du Territoire chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1638 du 22 juin 1987 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La démission de son emploi présentée par M^{elle} Annie Coiplot - infirmière normale de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon du cadre territorial de la Santé - est acceptée.

Art. 2 - M^{elle} Coiplot est, à compter du 1^{er} septembre 1987, rayée des contrôles administratifs tous droits à congé épuisés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1640 du 22 juin 1987 relative à la position d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M. Christian Cranois, instituteur de 7^{ème} échelon du cadre territorial de l'Enseignement, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 2 juin 1987 au dernier février 1988.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1642 du 23 juin 1987 portant promotion de personnels du cadre territorial d'Administration Générale pour l'année 1987

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les fonctionnaires du cadre territorial d'Administration Générale dont les noms suivent sont pour compter des dates ci-après indiquées promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades classes et échelons ci-dessous, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Prénoms - Noms	Classe	Ech.	INA	Date d'effet	Ancienneté conservée		Service
					ACC	RSM	
<i>Chef d'Administration Principal</i>							
M ^{me} Luce Lorenzin	P 2 ^e	1 ^{er}	528	1.01.87	-	-	SELC
<i>Chef d'Administration</i>							
M. Claude Colombani	1 ^{re}	1 ^{er}	456	3.01.87	-	-	C. Ext.
M. Jean-Pierre Mestre	1 ^{re}	1 ^{er}	456	25.09.87	-	-	F.T.
M. Patrice Dessert	2 ^e	1 ^{er}	409	1.04.87	-	-	Port Auto.

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1643 du 23 juin 1987 relative à la titularisation des fonctionnaires du cadre territorial d'Administration Générale.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{lle} Sylvana Boi - Secrétaire d'Administration stagiaire du cadre territorial d'Administration Générale - est pour compter du 6 janvier 1987 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté titularisée secrétaire d'administration normale 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA : 235) A.C.C. : 1 an au titre du stage.

Art. 2 - M. Gabriel Muavaka - Secrétaire d'administration stagiaire du cadre territorial d'Administration Générale - est, pour compter du

2 avril 1987 soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Jean-Claude FABRY

Décision n° 1644 du 23 juin 1987 complétant la décision n° 1290 du 15 mai 1987 relative à la démission d'un infirmier du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 83-548/CG du 17 novembre 1983 M. Jean-François Zahn - infirmier du cadre territorial de la Santé - démissionnaire à compter du 7 novembre 1987, sera tenu de rembourser les sommes perçues durant sa scolarité à l'Ecole de Formation d'auxiliaires médicaux «Valentine Baillon».

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation

Yves TISSANDIER

Arrêté n° 1650 du 23 juin 1987 commissionnant un agent du Port Autonome en vue de constater les infractions au règlement de Police du Port de Nouméa.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
 Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,
 Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
 Vu le décret du 4 juillet 1936 portant réglementation de la police des ports et rades de la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 46,
 Vu l'arrêté n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 fixant les conditions d'application du décret du 4 juillet 1936 portant réglementation de la police des ports et rades en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et déterminant les conditions particulières au Port Autonome de Nouméa, complété en ce qui concerne la constatation des infractions par des «Surveillants de Port» par l'arrêté n° 75-479/CG du 22 septembre 1975,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est habilité à constater les infractions prévues au «règlement du Port de Nouméa» ayant fait l'objet de l'arrêté n° 70-352/CG du 25 septembre 1970, l'agent ci-après dénommé servant au

Port Autonome de Nouméa en qualité de «Surveillant de Port» :

- Monsieur Antoine Lagikula

Art. 2 - Monsieur Lagikula prêtera, devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Nouméa, le serment prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 75-419/CG du 22 septembre 1975.

Art. 3 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Claude FABRY

Décision n° 1659 du 23 juin 1987 relative au recrutement sur titre d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Juanita Tourte veuve Song - titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante - est, à compter du 11 mai 1987, recrutée sur titre en qualité d'aide-soignante stagiaire (INA 202) du cadre territorial de la Santé.

Art. 2 - A compter du 11 mai 1987 M^{me} Juanita Tourte veuve Song est soumise à un stage probatoire d'une année et affectée au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.

Art. 3 - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1661 du 23 juin 1987 constatant l'avancement d'agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la Direction Territoriale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté n° 81-446/CG du 15 septembre 1981, les agents contractuels dont les noms suivent sont pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté promus comme suit

Noms - Prénoms	Echelon	Date d'effet	Bonification d'ancienneté	A.C.C.		
				A	M	J

Conseillers Techniques

Grille n° 2

M. Areski Alain	8 ^o	01.07.87	3 mois
M. Forest Pierre	5 ^o	04.08.87	3 mois
M. Vandange Alain	6 ^o	01.08.87	2 mois

Educateurs Sportifs

Grille n° 1

M. Case Kanyan Marc	7 ^o	01.05.87	3 mois
M. Van Hong Tran	5 ^o	15.07.87	3 mois
M. Henocque Renaud	4 ^o	01.09.87	
M. Neimbo Jérôme	4 ^o	01.07.87	

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Yves TISSANDIER

Décision n° 1663 du 23 juin 1987 portant classement de deux instituteurs du cadre territorial.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 2 mars 1987, Monsieur Vernay Guy, instituteur de 10^{ème} échelon du cadre territorial, et Madame Guépy Anne-Marie, institutrice de 9^{ème} échelon du cadre territorial, directeurs d'école groupe V sont classés comme suit :

. Instituteurs Spécialisés - 3^{ème} groupe, directeur d'une école d'application (1^{er} groupe, moins de 6 classes).

A ce titre, ils bénéficient de la majoration indiciaire de 15 points nets anciens.

Art. 2 - La dépense est imputable au Budget du Territoire - Chapitre 09-11 - Article 1 - Paragraphe 1.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef du Service Territorial
de l'Enseignement

Alain BOUYE

Décision n° 1665 du 23 juin 1987 décernant à une infirmière adjointe de classe exceptionnelle du cadre territoriale de la Santé un témoignage officiel de satisfaction

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-

Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire.

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il est décerné à Madame Barbier Yvette, Infirmière-

Adjointe de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial de la Santé admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 1987, un témoignage officiel de satisfaction en considération des excellents services qu'elle a rendus à l'Administration du Territoire. En effet, ce fonctionnaire a fait preuve au cours de sa carrière d'une conscience professionnelle et d'une compétence dignes d'éloges.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Claude FABRY

AVIS ET COMMUNICATIONS

BREVET NATIONAL DE SECOURISME

Session du 5 juin 1987 à Touho

Liste des admis

Batard Françoise
Baouma Pierre Alfredy
Boueni Marie-France
Meindu Daniel
Pabouty Raymond
Paimen Paimen
Pei Alain
Pouaouloubei Maurice
Reed Ronald

AVENANT N° 1 AUX STATUTS FEDERATION DES ARTISANS ET ENTREPRISES

Réunis en Assemblée Générale le 18 mars 1987 au siège de la Chambre de Métiers 2, avenue James Cook, les membres de la Fédération des Artisans et Entreprises ont pris à l'unanimité la décision de remplacer le nom de «Fédération des Artisans et Entreprises» par «FEDERATION DES METIERS ET ENTREPRISES».

Le Secrétaire
R. BOUVARD

Le Président
R. TORRALBA

PUBLICATIONS LEGALES

CHANGEMENT DE TITRE D'UNE ASSOCIATION

Ancien titre :

CLUB BAHAI DE MUSIQUE

Nouveau titre :

CLUB DE MUSIQUE

Récépissé déclaratif n° 3100-4456/STAG du 22 juin 1987.

MODIFICATION DE L'OBJET ET RENOUELEMENT DU BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CALEDONIENNE POUR L'ANIMATION
ET LA FORMATION (A.C.A.F)**

Objet: Cette Association a pour but :

1) De regrouper l'ensemble des personnes morales et physiques qui se proposent de promouvoir, soutenir et favoriser les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes.

2) De susciter, en fonction des besoins, la création de Centres de Vacances et de Centres de Loisirs adaptés aux conditions d'habitat du Territoire.

3) D'étudier et de promouvoir les méthodes d'animation et de gestion correspondant aux besoins.

Siège social : Nouméa Centre Culturel de la Fédération des Œuvres
Laïques BP 300

Comité responsable :

Président : Monsieur CANEL Christian
Secrétaire Générale : Madame ROY Monique
Secrétaire adjoint
(Administratif) : Monsieur WADRA Abel
Trésorier : Monsieur SCHALL Yvan
Trésorier adjoint : Monsieur STREETER Joseph
Conseiller technique : Monsieur LE HELLEY Raymond

Récépissés déclaratifs n° 3100-3395/STAG du 21 mai 1987 (bureau) et
n° 3100-3613/STAG du 26 mai 1987 (objet).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE L'ECOLE DE DANSE ANDRÉ
MEDIAVILLA**

Objet: Soutien à l'Ecole

Siège social : Rue du R.P. Roman - Vallée des Colons - BP 24 -
Nouméa

Comité responsable :

Présidente : ESPOSITO Eliane
Vice-Présidente : ROSAIRE Gina
Secrétaire : BALDASSARI Cathy
Secrétaire adjointe : ESPOSITO Christine
Trésorier : FAUQUENOT Henri
Trésorière adjointe : FAUQUENOT Chantal

Membres : CERTA Arlette
 BONNET Domy
 BERTON Françoise
 CHARON Joëlle
 DAGOGNET Anne
 S^t PIERRE Kathline
 WILLMOT Françoise
 BONNET Daniel
 DIDELOT Roby

Récépissé déclaratif n° 3100-3227/STAG du 15 mai 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE D'ETAT DE HOUILLOU**

Objet : Favoriser dans l'établissement une forme éducative de vie collective

Siège social : Collège d'état de Houailou - BP 51 - Nouvelle-Calédonie

Comité responsable :

Président : DAGORN Guy
 Vice-Président : MOEREO Kaloye
 Secrétaire : HURLIN Réginald
 Secrétaire adjointe : PAARI Eliane
 Trésorier : PROUVEUR Nicolas
 Trésorier adjoint : GALET Eric

Récépissé déclaratif n° 3100-4314/STAG du 19 mai 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE CANALA**

Objet : L'animation de la vie scolaire et périscolaire par l'organisation d'activités culturelles et de loisirs.

L'aide aux enfants et à leur famille pour l'achat du matériel scolaire et la participation aux diverses activités.

Siège social : Collège d'Etat CANALA

Comité responsable :

Présidente : MACHORO Anastasie
 Vice-Président : POUPERON Jean
 Secrétaire : GALINDO Roland
 Secrétaire adjointe : POUPERON Francina
 Trésorière : BOENE Maire-Florence
 Trésorière adjointe : PAYAT Isabelle
 Membres : FERE Fabiola
 THIONNA Jean-Yves
 RALEB Joël
 TETUHAITI Yann
 ONIARY Julienne

Récépissé déclaratif n° 4463 du 22 juin 1987.

Etude de M^e Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 5 juin 1987, enregistré à NOUMEA, le 15 juin 1987, folio 93, numéro 1028 Bordereau 410-1,

Madame Patricia Marie Laurence VAN RYSWICK commerçante, épouse de Monsieur Jacques CHEVALIER avec lequel elle demeure à NOUMEA, 70 rue Gabriel Laroque,

A VENDU à :

La Société «DYNA DIF», société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège 8 rue du Docteur Tiburzio, UN FONDS DE COMMERCE DE PRET A PORTER hommes, femmes et enfants, exploité à NOUMEA, 10 rue H. Schmidt, quartier de S^{te}-Marie, plus précisément sur le lot n° 3 de l'immeuble Centre Commercial CAP 2000 au rez-de-chaussée et connu sous le nom de «DYNAMIC» avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Entrée en jouissance : premier juin 1987.

PRIX TOTAL : 6.000.000 F CFP

La vente sus-énoncée a fait l'objet d'un premier avis publié dans «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 17 juin 1987.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de M^e DARRE, notaire où domicile a été élu à cet effet et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales.

POUR AVIS,

R. DARRE, Notaire

Etude de Maître Raymond DARRE Notaire à NOUMEA

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 17 juin 1987, enregistré à NOUMEA, le 19 juin 1987, folio 94, n° 1043, Bordereau 425/1

Madame Yvonne Marie Jeanne VENISSEAU, commerçante, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 14 rue des Cévennes, célibataire,

A VENDU A :

Monsieur Daniel Maurice Gustave Léon CORNAILLE, commerçant, demeurant à NOUMEA, 25 rue Jules Garnier, Immeuble «LE CORMORAN».

UN FONDS DE COMMERCE de vente de crèmes glacées, milk-shakes, pâtisseries, boissons hygiéniques et bière à emporter, exploité sous la dénomination de «SORBETS PARISIENS», à NOUMEA, angle des Rues Anatole France et Maréchal Foch, avec tous ses éléments incorporels.

Jouissance : Immédiate.

Prix : 2.600.000 F. CFP

La vente ci-dessus dénoncée a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» du 24 juin 1987.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de M^e DARRE, notaire où domicile a été élu à cet effet et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier dans les 10 jours de la dernière en date des insertions légales.

POUR AVIS,

R. DARRE, Notaire.

Etude de Maître Gérard MEYER - Notaire à NOUMEA

AVIS D'APPORT

Suivant acte reçu par Maître Gérard MEYER, notaire à NOUMEA le 2 juin 1987, enregistré à NOUMEA le 5 juin 1987, folio 91, numéro 1613, bordereau 395/1,

Monsieur Donald Eugène MARIN, cellier, demeurant à NOUMEA, 54 route du Port Despointes,

A fait apport à la société à responsabilité limitée «SELLERIE DONALD», au capital de 2 125 000 francs constituée aux termes dudit acte, sous la dénomination «SELLERIE DONALD», avec siège social à NOUMEA, 54 route du Port Despointes,

D'un fonds de commerce de SELLERIE qu'il exploitait à NOUMEA 54 route du Port Despointes, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, le tout évalué à la somme de 1.517.000 francs à charge par la société de payer à Monsieur Donald MARIN la somme de 517.000 francs qui sera inscrite à un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur Donald MARIN dans les livres de la société.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire la déclaration de leurs créances en l'étude du Notaire soussigné, 20 rue du Général Gallieni à NOUMEA.

La première insertion a été faite dans le journal «Les Nouvelles Calédoniennes» n° 4826 du 18 Juin 1987.

Pour insertion,

G. MEYER Notaire

Etude de Maître Gérard MEYER, notaire à NOUMEA**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Maître Gérard MEYER, notaire à NOUMEA, le 11 juin 1987, enregistré à NOUMEA le 15 juin 1987, folio 93, numéro 1029, bordereau 411/4,

Monsieur Raymond Marie MUCET, commerçant, demeurant à NOUMEA, 5 rue Gustave Flaubert,

A vendu à Madame Malia POLELEI dit WING DURBENT, commerçante, demeurant à NOUMEA, 14 rue du Colonel Driant,

Un fonds de commerce de milk bar, confiserie, divers, exploité à NOUMEA, 15 rue de Sébastopol, connu sous le nom de «LE PETIT PRINCE».

Moyennant le prix de CINQ CENT MILLE francs.

La première insertion a été faite dans le journal «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» N° 4827 du 19 juin 1987.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de Maître Gérard MEYER, notaire, 20 rue du Général Galliéni, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la Loi.

Pour insertion

G. MEYER, Notaire

C.J.F.

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL

12, rue de Verdun — B.P. 4945

NOUMEA

Tél. : 27.37.40

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nouméa, du 20 Mai 1987, enregistré à Nouméa, le 16 Juin 1987, f° 135, n° 1 316, bord. 107/55,

M. Jean Marc DUPIN demeurant à Poindimié,

A vendu à la société «PHARMACIE DE POINDIMIE», SARL au capital de F CFP 400 000 dont le siège social est à Poindimié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 168.146,

Sous la condition suspensive d'obtention par l'acquéreur de l'enregistrement au Haut-Commissariat de sa déclaration d'exploitation.

Une officine de pharmacie exploitée à Poindimié et comprenant :

- le nom commercial, l'achalandage et la clientèle y attachée,
- le droit à la licence d'exploitation,
- le droit à l'occupation des locaux où est exploité le fonds,
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,
- les marchandises garnissant le fonds.

La première insertion a paru dans les Nouvelles le 23 Juin 1987.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente dans les bureaux du Cabinet Juridique et Fiscal, 12 rue de Verdun où domicile a été élu à cet effet.

Pour Avis,

Le Vendeur

SOCATRAM — SARL au capital de 5.000.000

Siège social : 40, Rue de la République - RCS 68B - 2754

Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
16 Mars 1987

- *Ancienne mention*
Capital social : 5 000 000

- *Première modification*

Capital social : 10 800 000 par création de 2900 parts sociales émises au pair et entièrement souscrites par compensation avec des créances exigibles sur la Société.

- *Deuxième modification et nouvelle mention*

Capital social réduit à 5 400 000 par réduction de la valeur nominale des parts.

Le Gérant.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA sous le numéro RCS NOUMEA D 168 088, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIETE CIVILE KENSINGTON par abréviation «SCI KENSINGTON» société civile au capital de 130.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 80 bis route de l'Anse Vata, BP 2077, ayant pour objet social l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 130.000 CFP.

Administration de la société :

M. BEAUDOIN Maurice, Félicien, de nationalité française, né le 13 juin 1949 à CHAUMONT SUR THARONNE (Loire et Cher) demeurant en AUSTRALIE, Nouvelle Galles du Sud, 2033, Kensington 2 Ingram Street, GERANT.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 6 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA sous le numéro RCS NOUMEA B 166 769, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «AUTO-EXPERT», au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 26 RT 1 bis, BP 471, ayant pour objet social l'achat, la vente de voitures automobiles et plus généralement de tous véhicules à moteur, à deux ou quatre roues de toute catégorie et de toute contenance, neuf ou d'occasion, toute activité de parking.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. LEYRAUD Jean-Louis, de nationalité française, né le 18 février 1951 à NOUMEA, y demeurant, Magenta-Quémo, 44 rue Le Prédour, GERANT.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 avril 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 165 779, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «PRIM'VERT», au capital de 1.000.000 CFP, ayant pour objet social le négoce sous toutes ses formes de produits alimentaires.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. MARIN Gérard, de nationalité française, né le 24 février 1954 à NOUMEA, y demeurant, Magenta, 69 rue Alfred de Vigny, GERANTE.

M^{me} EGUELMY Angéla, de nationalité française, née le 8 septembre 1958 à BOURAIL, demeurant à NOUMEA, Magenta, 69 rue Alfred de Vigny, GERANTE.

Nouméa, le 13 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 avril 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 166 785, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE V.O.L. par abréviation «SCI V.O.L.», au capital de 1.000.000 CFP dont le siège est à NOUMEA, rue Voltaire, BP 138, ayant pour objet social la propriété, l'administration et l'exploitation de l'immeuble apporté à la société, l'édification, après démolition des constructions existantes sur ledit terrain d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, l'installation, l'aménagement et la location dudit immeuble.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. BOLDRINI Marcel, Louis, de nationalité française, né le 5 septembre 1930 à NICE, demeurant à NOUMEA, 6^{ème} Km, 10 rue du Flamboyant, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 avril 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 168 443, il résulte que :

Il a été constitué L'AGENCE GENERALE DE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP, dont le siège est 34 rue G. Laroque à NOUMEA, ayant pour objet social toutes opérations financières, commerciales, industrielles, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation de biens et services et la transformation de marchandises.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. RAVIS Georges, de nationalité française, né le 6 septembre 1924 à VALENCIENNES (Nord), demeurant à TAHITI, Les Balcons du Lotus, PUNAAUIA, BP 417 PAPEETE, GERANT.

M. RAVIS Thierry, de nationalité française, né le 17 février 1957 à PARIS 8^{ème}, demeurant Immeuble Muaraa FAAA, BP 417, PAPEETE, GERANT.

M. DUBOIS Frédéric, de nationalité française, né le 1^{er} septembre 1956 à LILLE, demeurant à NOUMEA, 34 rue Gabriel Laroque, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA sous le numéro RCS NOUMEA C 160 986, il résulte que :

Il a été constitué le Groupement d'Intérêt Economique «GIE KABONEKO» dont le siège est tribu de THU, HOUAILOU, ayant pour objet social l'élevage et autres activités agricoles.

Durée du groupement : 20 ans.

Administration du groupement :

M. KABEU Gaston, de nationalité française, né le 15 avril 1936 à THU, HOUAILOU, y demeurant, PRESIDENT.

M. NEAREU Douyère, de nationalité française, né le 10 février 1935 à THU, y demeurant, VICE PRESIDENT.

M. KABEU Chanel, de nationalité française, né le 22 mai 1960 à THU, y demeurant, SECRETAIRE.

M. KABEU Henri, de nationalité française, né le 23 janvier 1957 à THU, y demeurant, SECRETAIRE ADJOINT.

M. BOEMARIN Mathieu, de nationalité française, né le 14 août 1953 à THU, y demeurant, TRESORIER.

M. KABEU Gérard, de nationalité française, né le 12 octobre 1961 à THU, y demeurant, SECRETAIRE ADJOINT.

M. KABEU Jean Maxime, de nationalité française, né le 16 septembre 1946 à THU, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA sous le numéro RCS NOUMEA D 168 336, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NANCY-DEUX par abréviation «SCI NANCY-2», société civile au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 65 avenue Foch, ayant pour objet social l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. NIXON John Richard, de nationalité australienne, né le 28 mars 1941 à SYDNEY, AUSTRALIE, demeurant à NOUMEA, 47 rue de la Riviera, GERANT.

M. CHOMBEAU Henri dit Henry Emile Antoine, de nationalité française, né le 29 août 1939 à STRASBOURG, demeurant à NOUMEA, 6 rue de Maubeuge, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA sous le numéro RCS NOUMEA D 168 328, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NANCY-UN par abréviation «SCI NANCY-1», société civile au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 65 avenue Foch, ayant pour objet social l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. NIXON John Richard, de nationalité australienne, né le 28 mars 1941 à SYDNEY, AUSTRALIE, demeurant à NOUMEA, 47 rue de la Riviera, GERANT.

M. CHOMBEAU Henri dit Henry Emile Antoine, de nationalité française, né le 29 août 1939 à STRASBOURG, demeurant à NOUMEA, 6 rue de Maubeuge, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 168 229, il résulte que :

Il a été constitué la société civile immobilière «CARISAN» société civile au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Vallée des Colons, 46 rue Bataille, ayant pour objet social la gestion d'immeubles.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M^{me} ORTELA Véronique épouse ROSELLO François, de nationalité française, née le 23 novembre 1956 à ALGER, demeurant à TONGHOUÉ, commune de DUMBEA, 28 lotissement Giozzi, GERANTE.

M. ROSELLO François, de nationalité française, né le 4 mars 1952 à RIO SALADO, ALGERIE, demeurant à TONGHOUÉ, commune de DUMBEA, 28 lotissement Giozzi, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 168 211, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «CHARME ET BEAUTE» au capital de 100.000 CFP, dont le siège est Galerie PALM BEACH, Anse Vata à NOUMEA, ayant pour objet social un salon de coiffure, vente de produits de beauté.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M^{me} BLAIS Michèle, de nationalité française, née le 30 novembre 1941 à PARIS XV^{ème}, demeurant à NOUMEA, 22 rue Paul Boissery, GERANTE.

M. PANTONNIER Pascal, de nationalité française, né le 31 mars 1954 à MONDEVILLE (Calvados), demeurant à NOUMEA, 20 rue H. Bonneaud, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 165 035, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «NEO-COMP» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Motor-Pool, 32 rue Colnett, ayant pour objet social la réalisation de maquettes typographiques, préparation et composition typographiques de tous textes d'édition, publicitaires ou autres, prestation de tous conseils et services, relatifs à la photo composition et le traitement de texte.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

TUNKS Bruce, Norman, de nationalité française, né le 22 septembre 1941 à SYDNEY (Australie) demeurant au MONT-DORE, 34 lotissement Babin, SAINT MICHEL, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 mai 1987 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS

NOUMEA B 168 260, il résulte que :

Il a été constitué LA NOUVELLE SOCIETE D'INFORMATIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, ayant pour objet social d'effectuer pour elle-même ou pour le compte de tiers en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, ou dans tous autres pays toutes opérations de gestion ou de traitement d'informatique dans quelques domaines que ce soit.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. ROGER Michel, Maurice, de nationalité française, né le 13 juin 1948 à VERSAILLES (Yvelines) demeurant à NOUMEA, Motor-Pool, 3 rue du Docteur Emile Ferron, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION SECONDAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 27 mars 1987 au greffe du Tribunal de NOUMEA, il résulte que :

La société anonyme PACIFIQUE REVISION, au capital de 250.000 CFP, dont le siège est à PARIS (France) 91 rue de Montceau, 75008, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 333 941 375,

A fait une demande d'immatriculation secondaire au registre du Commerce de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie).

La société a été immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B167 940.

Le mandataire pour la Nouvelle-Calédonie est Monsieur PONCE Jacques François, demeurant 16 rue Lamartine BP 2247 à NOUMEA, né le 26 septembre 1925 à CHERENTON LE PONT (94220) Président du conseil d'administration.

Nouméa, le 11 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE MENUISERIE BOIS LENTILLON ET COMPAGNIE, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, Baie de Numbo, lot n° 13, immatriculée sous le numéro B 157 891, il résulte que :

La société a acquis, suivant acte de M^e MEYER Notaire à NOUMEA en date du 16 juin 1987, un fonds de commerce de menuiserie exploité à NOUMEA, Ducos, Baie de Numbo, lot n° 13 de la zone industrielle à l'enseigne «MENUISERIE LENTILLON».

Nouméa, le 24 avril 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 avril 1987 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. MENAQUER Raymond immatriculé sous le numéro 74 A 5031, il résulte que :

L'intéressé exploite à NOUMEA, «LE NOUVATA», Anse-Vata un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter à l'enseigne «GENEVIEVE».

Nouméa, le 4 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «CALDEX» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 46 rue Anatole France, immatriculée sous le numéro B 162 362, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

ANCIENS GERANTS :

M. OBERZUSSER Jocelyn, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 10 rue de la Seine.

M. BRONNER Alain, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 10 rue de la Seine.

Démission de M. OBERZUSSER Jocelyn.

M. BRONNER Alain reste gérant unique.

Cession de parts sociales par M. OBERZUSSER à M. BRONNER. Acte de M^e LEQUES du 3 avril 1987.

Nouméa, le 23 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. WEISBACH Pierre immatriculé sous le numéro A 2175, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - Radiation pour cessation d'activité de la LIBRAIRIE DONIAMBO.

II. - Radiation de M. COUCUROU Pierre, fondé de pouvoir.

III. - Nouveau fondé de pouvoir :

M. WEISBACH Didier, demeurant à NOUMEA, 18 rue de l'Espérance.

Nouméa, le 23 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} WEMAMA Christiane veuve KOUATHE immatriculée sous le numéro A 118 539 il résulte que la modification suivante est intervenue

Fondé de pouvoir : M. MAGNIN Yves, demeurant 9 rue du Docteur Guegan à NOUMEA à compter du 23 avril 1987.

Nouméa, le 23 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 avril aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LES ETABLISSEMENTS BALLANDE, société anonyme au capital de 660 millions de francs, dont le siège est à NOUMEA, 21/23 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 00124, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - MAGASIN ALMA : rayons mis en gérance libre

Radiations

Bijouterie «MAGALIOR» pour compter du 31 mars 1987 (M. MARET).
OK SERVICE : MM. GUILLAUME p.c. du 10 janvier 1987.
PHOTOS : Société B.C.B. p.c. du 31 janvier 1987.

Nouvelles gérances

Cordonnerie : S.A.R.L. LA CORDONNERIE p.c. du 12 janvier 1987.

Fleuriste : NOUMEA PRESTIGE p.c. du 16 avril 1987.

II. - RADIATIONS DEFINITIVES :

Magasin de TONTOUTA : rayon BOUCHERIE (tenue par M. MATHE Michel) repris directement par nos soins.

Magasin de PONERIHOUEN : magasin fermé depuis 7 avril 1987 (entièrement détruit par incendie).

Nouméa, le 24 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} JONVEAUX Edith, Jeanne veuve de M. KUHN Paul, immatriculée sous le numéro A 130 435, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Mise en location-gérance du fonds de commerce de boulangerie exploité à POUEMBOUT à l'enseigne «BOULANGERIE MODERNE». Acte de M^e MEYER, Notaire à NOUMEA du 3 avril 1987.

Nouméa, le 24 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE VAN RYSWYCK, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à KOUTIO, commune de DUMBEA, route du Péage, immatriculée sous le numéro B 121 129, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission d'un co-gérant : M. SUMARNA EMEN à compter du 7 avril 1987.

Nouméa, le 27 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société anonyme NOUMEA INDUSTRIES, au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, lotissement industriel, Ducos, immatriculée sous le numéro 70 B 3152, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de l'exercice social qui coïncidera dorénavant avec la période du 1^{er} juillet au 30 juin au lieu de celle actuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PV AGE du 24 décembre 1986.

Nouméa, le 27 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «PANORAMA SAINTE-MARIE», au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est 15 route de Sainte-Marie, NOUMEA, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 09510, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Le siège social est transféré au 19 avenue Foch, Immeuble Foch, NOUMEA.

PV AGE du 17 avril 1987.

Nouméa, le 27 avril 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HIFIVOX, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 79 rue de Sébastopol, immatriculée sous le numéro 83 B 8757, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Les associés ayant pris acte de ce que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à la suite des pertes constatées dans les documents comptables, décident qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

AGE du 8 juillet 1986.

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} LIANG Hung dite Isabelle immatriculée sous le numéro RCS A 131 607, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Enseigne du fonds de commerce de curios souvenir, objets d'art exploité à NOUMEA, Immeuble MOANA CENTER, magasin n° 10 «SABELLE CURIOS».

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE ESQAL, société anonyme au capital de 225.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, Numbo, Anse Loyauté, BP 421, immatriculée sous le numéro B 04632, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Article 7 - Capital social.

Article 14 - Conseil d'administration.

PV AGE du 30 mars 1987.

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 avril 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE INFORMATIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE société anonyme au capital de 20.000.000 CFP, dont le siège est 34 bis rue du Général Gallieni à NOUMEA, immatriculée sous le numéro 84 B 9536, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Nomination d'un liquidateur : M. WUILLAI Alain, 19 avenue du Maréchal Foch, BP 1305, NOUMEA.

PV assemblée mixte ordinaire et extraordinaire du 26 mars 1987.

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER «COPROMER» société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 32 rue Gallieni, immatriculée sous le numéro B 151 076, il résulte que la modification suivante est intervenue :

GERANCE

Ancienne mention :

M. WONG KONG TAO Pierre.

M. ROUX Pierre.

Nouvelle mention :

M. WONG KONG TAO Pierre.

PV assemblée générale du 18 avril 1987.

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION MINNITI, «S.C.M.» société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, rue de Sébastopol, Immeuble «LE MERIDIEN», immatriculée sous le numéro 70 B 3268, il résulte que la modification suivante est intervenue :

MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

Anciennes dates : 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Nouvelles dates : 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Nouméa, le 11 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «CHOCODY», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 19 rue Papin, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 128 842, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Démission de M. HENON Paul de ses fonctions de gérant.

Nomination d'un nouveau gérant : M. FREMY Yves, de nationalité française, demeurant à NOUMEA, 3 rue Kervistin, Anse Vata, né le 6 décembre 1946 à LILLE (Nord).

Assemblée générale du 17 mars 1987.

Nouméa, le 11 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA LIBRAIRIE MONTAIGNE, société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 27 rue de Sébastopol, il résulte que la rectification modificative suivante est intervenue :

Attendu que c'est par erreur que M. PEREZ Albert, agissant en qualité de Directeur-Gérant a demandé la radiation de la société susnommée qu'il n'avait pas qualité pour ce faire ;

Dit que la SARL LIBRAIRIE MONTAIGNE est toujours immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 82 B 8566.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «CENTRAL VIDEO DISTRIBUTION JOHNSTON T.V.I. «C.V.D. JOHNSTON T.V.I.», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 2 rue d'Ypres, immatriculée sous le numéro B 131 201, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Prorogation de l'activité sociale malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

PV AGE du 31 octobre 1986.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIÉTÉ D'AQUACULTURE CALEDONIENNE «SODACAL», société anonyme au capital de 143.500.000 CFP, dont

le siège est Quai de la Moselle, BP 2059 à NOUMEA, immatriculée sous le numéro B 07952, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1) Cooptation d'un administrateur.

Ancienne mention : M. BESSE Francis, né le 24 novembre 1928 à NANTERRE, demeurant à NOUMEA, de nationalité française, .

Nouvelle mention : M. DUSSERT Daniel, né le 25 juillet 1940 à VIF, demeurant à NOUMEA, de nationalité française.

2) Remplacement du Président Directeur Général.

Ancienne mention : M. BESSE Francis.

Nouvelle mention : M. DUSSERT Daniel.

CA du 24 février 1987.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIÉTÉ D'AQUACULTURE CALEDONIENNE «SODACAL», société anonyme au capital de 413.500.000 CFP, dont le siège est Quai de la Moselle, BP 2059 à NOUMEA, immatriculée sous le numéro B 07952, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Conseil d'administration.

Changement du représentant permanent de FRANCE S.A.

Ancienne mention : M. ERNOULT Patrick.

Nouvelle mention : M. MICHEL Alain, né le 1^{er} août 1937 à VERSAILLES (Yvelines), de nationalité française, demeurant à TAHITI.

CA du 24 février 1987.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée DISPAC, au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Haut Magenta, rue Félix Broche, immatriculée sous le numéro 83 B 8869, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de gérance :

Ancienne mention : M. ALFONSI Jean, gérant.

Nouvelle mention : M. BENVENISTE Bernard, de nationalité française, demeurant à NOUMEA, 27 rue Verlaine, né le 10 août 1948 à TUNIS est désigné en qualité de gérant unique.

Acte de cessions de parts du 31 décembre 1986.

Nouméa, le 12 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «PRESS CONTACT», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est 15 rue du Docteur Guégan, immatriculée sous le numéro B 138 487, il résulte que la modification

suivante est intervenue :

SUSPENSION PROVISOIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE
à compter du 1^{er} janvier 1987.
AGO du 28 avril 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. CASTAGNIGNOU Gérard Jean Marie immatriculé sous le numéro 80 A 7398, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

- I. - Cessation de l'activité d'entreprise de bâtiment (travaux divers) exercée à NOUMEA, 72 rue Charleroi.
- II. - Nouvelle activité : Prise en location-gérance d'un fonds de commerce de bar, dancing, connu sous l'enseigne «PUB FOCH», sis à NOUMEA, 34 bis avenue Foch à compter du 17 mars 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «COOPERS & LYBRAND», au capital de 6.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 32 rue du Général Galliéni, immatriculée sous le numéro 83 B 8931, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL *Nouvel objet social*

Exercice de la profession de comptable libéral agréé - Organisation, vérification, appréciation et redressement des comptes - Analyse de la situation et du fonctionnement des entreprises - Etablissement de rapports sur ces opérations.

II. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME *Administrateurs*

M. SEAGOE Lawrence (ancien gérant de la société sous forme de SARL).

M. BOURICHE Patrick (ancien gérant de la société sous forme de SARL).

M. GUFFLET Patrick Joseph Gilles, demeurant à PARIS 8^{ème}, 56 rue de Ponthieu, de nationalité française, né le 12 janvier 1945 à LILE MAURICE.

M. VALLE Jean Roger Louis Charles, demeurant à NOUMEA, 26 bis rue Dame Lechanteur, né à FEZ (Maroc) le 15 mars 1950, de nationalité française.

Président du conseil d'administration : M. SEAGOE Lawrence.
Directeur général : M. VALLE Jean-Roger.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

M. PICARD Christian.

PV AGE du 30 janvier 1987.

PV CA du 1^{er} février 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 mai 1987 aux fins d'inscription

modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «CLUB LE PALM BEACH» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Anse Vata, Promenade Roger Laroque, Galerie du Palm Beach, immatriculée sous le numéro B 158 527, il résulte que la modification suivante est intervenue :

DEMISSION D'UN CO-GERANT :

Ancienne gérance :

M. LEZORAINE Serge, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 3 rue Unger.

M. GOUD Bernard, demeurant à NOUMEA, Avenue Foch.

Nouvelle gérance : M. GOUD Bernard Henri, demeurant à NOUMEA, Avenue Foch.

Acte de cession de parts reçu par M^e DARRE le 13 février 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «PACIFIC IMAGES DISTRIBUTION» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est 3 rue de l'Alezan, Robinson, commune du MONT DORE, immatriculée sous le numéro B 113621, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts par cession de parts.

Ancienne gérance :

MM. VAUQUELIN Jean-Pierre et VASSILEV Carol.

Nouvelle gérance :

MM. VAUQUELIN Jean-Pierre, VASSILEV Carol et FROGIER Philippe André, de nationalité française, né le 5 mai 1961 à APEET (Tahiti), demeurant à NOUMEA, 73 bis Plage de Magenta, lotissement Bérard n° 6.

PV AGE du 13 avril 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «LE KING'S CROSS» société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 37 rue Georges Clémenceau, immatriculée sous le numéro 84 B 9534, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne gérance :

M. RIVA Michel, demeurant à NOUMEA, 11 rue Fernand Legras.

M^{me} BOURGAULT Nicole, demeurant à NOUMEA, Val Plaisance 41 rue de Paris.

Nouvelle gérance :

M. RIVA Michel, demeurant à NOUMEA, 11 rue Fernand Legras.

M. SAURAY Jean-Pierre, né à BUXEUOL (Vienne) le 2 mars 1945, de nationalité française, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 19 rue Soeur Martine, GERANT.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION MINNITI, «S.C.M.» société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 3 rue de Sébastopol, Immeuble «LE MERIDIEN» immatriculée sous le numéro 70 B 3272, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Ancien siège : NOUMEA, rue de Sébastopol, Immeuble «LE MERIDIEN»

Nouveau siège : NOUMEA, 19-21 avenue du Maréchal Foch.

II. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL de 49.690.000 CFP.

Ancien capital : 5.000.000 CFP

Nouveau capital : 54.690.000 CFP.

III. - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE 53.690.000 CFP

Ancien capital : 54.690.000 CFP.

Capital actuel : 1.000.000 CFP.

PV AGE du 25 mars 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «MULTI-VENTES» au capital de 1.000.000 CFP dont le siège est lot 31, lotissement Galinié, ROBINSON, commune du MONT-DORE, immatriculée sous le numéro B 140 020, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination de 2 nouveaux gérants :

M. PAPON Lucien, de nationalité française, né le 14 septembre 1934 à CANALA, demeurant à NAKETY.

M. PELLERIN Michel, de nationalité française, né le 29 septembre 1948 à HOUAÏLOU, y demeurant.

PV AGE du 6 mars 1987.

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. TREMPU Serge immatriculé sous le numéro A 118 463, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - Cessation d'activité du fonds de commerce de restauration exploité à NOUMEA, 2 rue du Commandant Desmier à l'enseigne «RESTAURANT DU CNC».

II. - Nouvelle activité : L'intéressé exploite à NOUMEA, 18 rue du Révérend Père Gaudet, Vallée des Colons, un fonds de commerce de traiteur, charcuterie, plats à emporter à l'enseigne «LA QUEUE DE COCHON».

Nouméa, le 14 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE RELAIS DU CAPRICORNE, société anonyme au capital de 4.576.000 CFP, dont le siège est à L'ILE DES PINS, Baie de Kuto, immatriculée sous le numéro B 1667, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège transféré à NOUMEA, 41-43 rue de Sébastopol.

PV CA du 7 novembre 1986.

Nouméa, le 15 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «V.V.C.C.» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 110 rue de Papeete, immatriculée sous le numéro B 140 996, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Poursuite des activités de la société et non dissolution de la société après l'exercice 1986.

Nouméa, le 15 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SOCIETE RELAIS DU CAPRICORNE, société anonyme au capital de 4.576.000 CFP, dont le siège est à l'île des Pins, immatriculée sous le numéro B 1667, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - Siège social transféré à NOUMEA, 41-43 rue de Sébastopol.

II. - CHANGEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ancien Président Directeur Général : M. CADEAC D'ARBAUD.

Nouveau Président Directeur Général et Administrateur : M. Jean-Robert REZNIK, de nationalité française, né le 31 août 1944 à MOSTAGANEM (Algérie).

M. Pierre FREDJ, de nationalité française, né le 5 avril 1939 en ALGERIE est nommé représentant permanent de l'UTA en remplacement de M. P. BOURTAYRE, M. FREDJ est nommé également Secrétaire Général.

PV AGO du 7 août 1986.

PV CA du 7 novembre 1986.

Nouméa, le 15 mai 1987

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIÉTÉ NOUVELLE IMMOBILIÈRE DU CHATEAU ROYAL «SNICR» société anonyme au capital de 54.744.000 CFP, dont le siège est 41-43 rue de Sébastopol à NOUMÉA, immatriculée sous le numéro 58 B 2718, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Remplacement de M. HOUSSIN Serge par M. GEOFFROY Frédéric, de nationalité française, né le 21 février 1951 à SAINT-DENIS (SEINE SAINT DENIS) comme représentant permanent de LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALEDONIENNE DE BANQUE.
CA du 6 janvier 1987.

Nouméa, le 15 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «LES PORTES DE FER» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, Magenta, 255 RT 13, immatriculée sous le numéro B 162 149, il résulte que la modification suivante est intervenue :

La société a acquis de la société en nom collectif «CASTEGNARO ET CIE» un fonds de boucherie, charcuterie exploité à NOUMÉA, Magenta 255 RT 13 à l'enseigne «BOUCHERIE DES PORTES DE FER».

Acte établi par M^e DARRE, Notaire à NOUMÉA le 9 avril 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

LA SOCIÉTÉ CASTEGNARO ET CIE, société en nom collectif au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, Portes de Fer, 255 RT 13, immatriculée sous le numéro 84 B 9388, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce de boucherie, charcuterie, exploité à NOUMÉA, Magenta, 255 RT 13, à l'enseigne «BOUCHERIE DES PORTES DE FER»

- au profit de la SARL «LES PORTES DE FER», au capital de 400.000 CFP, ayant son siège à NOUMÉA, Magenta 255 RT 13, immatriculée au RCS de NOUMÉA sous le numéro B 162 149.

Acte établi par M^e DARRE le 9 avril 1987

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

LA SOCIÉTÉ HELLOUIN FRÈRES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, RT 1, 6^{ème} Km, Immeuble Thorel, immatriculée sous le numéro RCS B 164 293, il résulte que la modification suivante est intervenue :

L'intéressée a acquis de M. POULIQUEN Vincent un fonds de commerce de détail de boucherie, triperie, charcuterie, volaille, lapin, exploité à NOUMÉA, RT 1, Immeuble Thorel.

Acte établi par M^e DARRE, Notaire à NOUMÉA le 6 avril 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

M. POULIQUEN Vincent immatriculé sous le numéro A 02207, il résulte que la modification suivante est intervenue :

L'intéressé a vendu un fonds de commerce de boucherie, charcuterie exploité à NOUMÉA, RT 1, 6^{ème} KM, à la SOCIÉTÉ HELLOUIN FRÈRES.

Acte établi par M^e DARRE, Notaire à NOUMÉA le 6 avril 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «AMVD» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, 9 avenue Foch, immatriculée sous le numéro B 163 048, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Acquisition d'un fonds de commerce de gymnastique exploité à NOUMÉA, 9 avenue du Maréchal Foch, lieu-dit «CENTRE CLARINS» de M. MORINI Henri François.

Acte établi par M^e DARRE, Notaire le 13 mars 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

M. MORINI Henri François immatriculé sous le numéro 69 A 2841, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Cessation complète de l'activité du fonds de commerce de gymnastique exploité à NOUMÉA, 9 avenue du Maréchal Foch, lieu-dit «CENTRE CLARINS».

Vente au profit de la SARL «AMVD».

Acte établi par M^e DARRE, Notaire à NOUMÉA le 13 mars 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée en liquidation «MARBRES ET

CARRELAGES DU PACIFIQUE», au capital de 4.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 22 rue Ampère, immatriculée sous le numéro 76 B 5762, il résulte que la modification suivante est intervenue :

MODIFICATION DATE CLOTURE EXERCICE SOCIAL

Ancienne date : 31 décembre.
Nouvelle date : 30 septembre.
PV AGE du 4 septembre 1986.

Nouméa, le 19 mai 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIÉTÉ CALEDONNIENNE DE PEINTURES, D'OUTILLAGES ET DE REVÊTEMENTS «SOCAPOR» société anonyme au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, lotissement industriel de Ducos, rue Joule, immatriculée sous le numéro RCS 70 B 3284, il résulte que la modification suivante est intervenue :

MODIFICATION DATE CLOTURE EXERCICE SOCIAL :

Ancienne date : 31 décembre.
Nouvelle date : 30 novembre.
PV AGE du 10 novembre 1986.

Nouméa, le 19 mai 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIÉTÉ CALEDONNIENNE DES PRODUITS ET REVÊTEMENTS ORIGINAUX, «SOCAPRO» société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, zone industrielle de Ducos, rue Joule, immatriculée sous le numéro 71 B 3476, il résulte que la modification suivante est intervenue :

MODIFICATION DATE CLOTURE EXERCICE SOCIAL

Ancienne date : 31 décembre.
Nouvelle date : 30 septembre.
PV AGE du 2 septembre 1986.

Nouméa, le 19 mai 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 mai 1987 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société à responsabilité limitée «VIGIPART» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est 27 rue Galliéni à NOUMEA, immatriculée sous le numéro 83 B 8916, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social porté à 4.800.000 CFP.
PV AGE du 11 mai 1987.

Nouméa, le 19 mai 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. SOULARD Yves demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 72 A 4035 concernant un fonds de commerce de d'optique sis à NOUMEA, 42 rue Clémenceau à l'enseigne «YVES SOULARD - OPTICIEN».

Nouméa, le 23 avril 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. KATJAWAN Wangui demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 78 A 6649 concernant un fonds de commerce de tôlerie, peinture, véhicules automobiles exploité à NOUMEA, 17 rue Joule, Ducos, à l'enseigne «GARAGE KATJAWAN».

Nouméa, le 23 avril 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. WEISBACH Pierre demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 2356 concernant un fonds de commerce d'importation grossiste à l'enseigne «OMNIUM CALEDONIEN D'IMPORTATION» sis à NOUMEA, 18 rue de l'Espérance.

Nouméa, le 23 avril 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. LENTILLON Claudius demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 72 A 3754 concernant un fonds de commerce de menuiserie exploité à NOUMEA, Ducos, Baie de Numbo, lot n° 13 de la zone industrielle à l'enseigne «MENUISERIE LENTILLON».

Nouméa, le 23 avril 1987

Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. PERRAUD Robert agissant en tant que liquidateur demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés du numéro d'immatriculation B 1432 concernant LA SOCIÉTÉ AGRICOLE INDUSTRIELLE «S.A.I.C.», société à responsabilité limitée dont le

siège est à NOUMEA, rue de l'Alma.

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 avril 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} GAUBERT Yvette demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 75 A 5337 concernant un fonds de commerce de nouveautés exploité à NOUMEA, 101 route de l'Anse Vata à l'enseigne «SEDUCTION».

Nouméa, le 4 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 mai 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. EL HAYANI Sauveur demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 150 169 concernant un fonds de commerce de prêt à porter exploité à NOUMEA, 47 rue de Sébastopol à l'enseigne «NEW LOOK».

Nouméa, le 7 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. LEROUX Olivier agissant en tant que liquidateur demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés du numéro d'immatriculation 71 B 3679 concernant le BUREAU DE REPRESENTATION OUTRE-MER «B.R.O.M.», dont le siège est à NOUMEA, BP 4142 route du Port Despointes.

Nouméa, le 11 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 7 mai 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. BLUSTENNE Jean demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 76 A 5790 concernant un fonds de commerce de mécanique, tôlerie, peinture, électricité automobile, vente de pièces détachées et accessoires automobiles exploité à HOUAILOU, STATION SHELL.

Nouméa, le 12 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 13 mai 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} FONG Marie-Alice veuve MOU-HI demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 83 A 9104 concernant un fonds de commerce de fabrication de chips de pommes de terre exploitée lot n° 7. lotissement Fong, route du Barrage, DUMBEA.

Nouméa, le 14 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 mai 1987 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. ANTOINE Antoine Heifara Marc demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 83 A 9179 concernant un fonds de commerce de d'alimentation générale, restaurant et bar, exploité à PLUM, commune du MONT-DORE, à l'enseigne «COMPTOIR DE PLUM».

Nouméa, le 21 mai 1987
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

REGISTRE DU COMMERCE

ORDONNANCE

Nous, G. LANGLET, Président du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés,

Vu l'arrêté n° 45 du 12 janvier 1929 promulguant le décret du 28 juillet 1928 portant réglementation d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce,

Vu les textes subséquents et notamment l'article 42, alinéa 1 du décret n° 48-406 du 30 mai 1984,

Attendu que les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce dont la liste suit ont fait l'objet d'un jugement de liquidation des biens ; que la clôture des opérations a été prononcée pour insuffisance d'actif ; qu'il échet d'ordonner leur radiation du registre conformément aux dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la radiation du registre du commerce et des sociétés de :

M. ROUBET Jean-Louis A 104 018
SARL JEAN-MICHEL MARTINIÈRE 79 B 6995.

Déjà en notre Cabinet au Palais de Justice, à NOUMEA le 12 mai 1987.

